



# POLICES D'ASSURANCE

- **Véhicule privé et commercial jusqu'à 3,5 tonnes**  
(dommages matériels et dommages matériels au tiers)
- **Assurance véhicule obligatoire**

Edition du 04.2023

*Dans ce document, la version originale en hébreu prévaut à sa traduction en français.*

המהדורה הקובעת הינה המהדורה שכתובה בשפה העברית

## **POLICES D'ASSURANCE**

### **Véhicule privé et commercial jusqu'à 3,5 tonnes**

(dommages matériels et dommages matériels au tiers)

#### **Assurance véhicule obligatoire**

Edition du 04/2023

### **Police d'assurance pour véhicule privé et commercial jusqu'à 3,5 tonnes** (dommages matériels et dommages matériels au tiers)

Cher assuré, ce document et les documents accessoires, à savoir la proposition d'assurance, le cahier des charges et les autres documents annexés ou qui seront annexés à l'avenir, constituent le contrat d'assurance (ci-après: "**la Police**") entre vous et Hachshara Insurance Co. Ltd. (ci-après: "**la Compagnie**"). Cette police est un contrat entre la Compagnie et l'assuré dont le nom est indiqué dans le cahier des charges, selon lequel la Compagnie consent, en contrepartie de primes d'assurance, à indemniser l'assuré pendant la période d'assurance de la perte ou les dégâts qui pourraient être causés au véhicule assuré du fait d'un cas de sinistre et du fait des dommages causés aux biens de tierces parties, le tout selon les conditions de cette police.

Les primes d'assurance, la période d'assurance, la franchise, le nom du barème des tarifs et les limites de responsabilité selon le chapitre B sont indiqués dans le cahier des charges qui fait partie intégrante de la présente police. Vos droits et obligations réciproques, cher assuré, et ceux de la Compagnie sont détaillés dans la police. Vous pouvez aux fins de l'assurance choisir certains chapitres de la police ou tous les chapitres. Si vous souhaitez modifier l'envergure de l'assurance, y ajouter des éléments ou en renouveler la validité et que la Compagnie y a consenti, votre demande ainsi que les documents complémentaires qui vous seront transmis feront partie de la police.

**Attention, les dommages corporels doivent être assurés séparément conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur l'assurance automobile [nouvelle version] 1970, l'assurance se faisant dans le cadre d'une police séparée qui comprend un certificat d'assurance.**

Cette police a été rédigée conformément aux dispositions détaillées dans la Loi sur les contrats d'assurance 5741-1981 et la Loi sur la surveillance des services financiers (assurances) 5741-1981 et ses règles d'application.

**"Barème des prix" aux fins de cette police, est la liste des prix des voitures d'occasion et neuves de l'évaluateur Levi Yitzhak, sauf indication du contraire dans le cahier des charges.**

## Introduction:

### 1<sup>ère</sup> partie – Police d’assurance pour véhicule privé et commercial jusqu’à 3,5 tonnes

#### Définitions

#### Chapitre A: Assurance véhicule

#### Chapitre B: Assurance responsabilité des dommages matériels d’un tiers

#### Chapitre C: Conditions générales pour tous les chapitres de la police

#### Chapitre D: Suppléments et couvertures additionnelles

- Assurance protection juridique
- Le fait de ne pas conduire le Shabbat et pendant les fêtes juives
- Annulation de la franchise selon le Chapitre B
- Supplément de valeur du véhicule
- Remise en état automatique suite à des dommages réparés dans un garage participant à l’arrangement
- Diminution de la perte totale à 50%
- Clause de nantissement
- Bris des rétroviseurs latéraux et des phares
- Installations électriques
- Vol des clés
- Pare-chocs
- Bris du pare-brise
  - Bris de pare-brise à domicile
  - Vitres *Sun Roof*
- Services sur la voie publique et de remorquage
  - Service Adif en cas d’accident
- Véhicule de remplacement
  - Véhicule de remplacement équipé (pour personnes handicapées)
- Toit ouvrant, cabriolet et toit panoramique
- Avocat – Traitement des actions de tiers
- Calcul des indemnités en cas de perte totale et de perte totale théorique

### 2<sup>ème</sup> partie – Police d’assurance obligatoire pour véhicule (édition de septembre 2021)

## Définitions

"L'Assuré"	Dont le nom est indiqué dans le cahier des charges.
"La Compagnie"	Hachshara Insurance Co. Ltd.
"Véhicule privé"	Un véhicule privé tel qu'il est défini dans l'Ordonnance du Trafic Routier (nouvelle version) (ci-après: «l'Ordonnance», y compris un véhicule commercial tel qu'il est défini dans l'Ordonnance et dont le poids est égal ou inférieur à 3,5 tonnes, sauf une motocyclette.
"Cahier des charges de l'assurance"	Un document imprimé par les systèmes informatiques de la Compagnie comprenant les détails particuliers du contrat d'assurance.
Et/ou "le Cahier des charges" et/ou "la Liste"	Par exemple le nom de l'assuré, son adresse, le n° de la police, le descriptif du risque assuré et la couverture, les primes d'assurance, la période d'assurance, le montant de la franchise, le nom du barème des tarifs, les limites de responsabilité, la date d'impression et la signature de la Compagnie.
"Véhicule"	Le véhicule indiqué dans le cahier des charges de l'assurance, y compris les accessoires et ensembles du forfait de base du modèle du véhicule indiqués dans la spécification de l'importateur et sans lesquels on ne peut acheter le véhicule, son climatiseur, les moyens de protection installés dans le véhicule sur exigence de la Compagnie, les accessoires qui s'y trouvent en vertu de la loi et les accessoires annexés à celui-ci et indiqués dans le cahier des charges.
"Primes d'assurance"	Le total de tous les paiements que la Compagnie a le droit de percevoir de l'Assuré à la date de début de l'assurance en rapport avec cette police. Les primes d'assurance seront indiquées dans la police en tant que somme unique, en NIS, comprenant tous les paiements que la Compagnie peut percevoir de l'Assuré pour l'assurance à la date de début de l'assurance.
"Barème des prix"	Le fichier systématique, professionnel et indépendant, des prix et des règles servant à déterminer la valeur vénale des véhicules privées de toutes marques, de gré à gré, régulièrement publié et actualisé et consultable à tout moment.
"Valeur du véhicule"	La valeur du véhicule qui n'est pas comprise dans le barème des prix défini ci-dessus, sera déterminée selon une appréciation qui sera jointe au cahier des charges.
"Taxe sur la valeur ajoutée"	Dans le sens de la Loi sur la TVA, 5736 – 1976.
"Indice"	l'indice des prix à la consommation publié de temps à autre par l'Office Central des Statistiques.

## **CHAPITRE A**

### **Assurance de véhicule**

#### **1. Cas de sinistre**

- a. Le cas de sinistre consiste en la perte ou les dommages causés au véhicule indiqué dans le cahier des charges, y compris les accessoires et ensembles du forfait de base du modèle de véhicule qui sont indiqués dans les spécifications de l'importateur et sans lesquels un véhicule ne peut être acheté, au climatiseur, aux systèmes de sécurité avancés qui y ont été installés, aux mesures de protection qui y ont été installées selon les exigences de la Compagnie, aux accessoires qui s'y trouvent en vertu de la loi ou aux accessoires qui y sont attachés qui sont spécifiés dans la spécification, en raison de l'un des risques énumérés ci-dessous, **à condition que vous n'ayez pas choisi de renoncer à ces couvertures**, toutes ou en partie, conformément à l'article 1a ci-dessous:
1. Incendie, foudre, explosion, conflagration.
  2. Collision accidentelle, renversement et accident de toute nature.
  3. Vol.
  4. Tout dommage causé suite à un vol, lors d'un vol et lors d'une tentative de vol.
  5. Inondation, tempête, neige, grêle, éruption volcanique.
  6. Acte malveillant; sauf si le cas de sinistre a été intentionnellement causé par vous-même ou par quiconque en votre nom, auquel cas la Compagnie est exemptée de sa responsabilité.

#### **b. Renonciation aux couvertures**

Nonobstant les termes de l'article 1a ci-dessus, l'Assuré peut, au stade de la proposition d'assurance, dans un avis explicite à enregistrer auprès de la Compagnie, renoncer à une seule des couvertures énumérées ci-dessous, à condition que cela soit écrit dans le cahier des charges:

1. Couverture d'assurance en cas de collision accidentelle, de renversement et d'accident de toute nature, comme mentionné à l'article 1 a.2 ci-dessus.
2. Couverture en cas de vol telle que mentionnée à l'article 1 a (3) ci-dessus.
3. Couverture selon l'ensemble du chapitre A de cette police.

#### **2. Articles non couverts**

Nonobstant ce qui est indiqué à l'article 1 ci-dessus, **la Compagnie ne vous indemniser pas, l'assuré, pour la perte ou les dommages aux pneus**, à moins que des pièces supplémentaires du véhicule ne soient endommagées ou perdues en raison du cas de sinistre.

#### **3. Pannes mécaniques, électriques ou électroniques**

**Les pannes mécaniques, électriques ou électroniques causées au véhicule ne sont pas couvertes** sauf si elles ont été causées pendant ou à cause du cas de sinistre.

#### 4. Modalités d'indemnisation

La Compagnie peut, à sa discrétion, choisir entre les modalités d'indemnisation suivantes:

Paiement de la valeur du dommage ou de la perte en espèces, réparation du véhicule, remplacement de celui-ci par un véhicule de type et de qualité similaires ou remplacement d'une partie de celui-ci.

#### 5. Calcul de l'indemnité

Les indemnités d'assurance que vous, l'Assuré, recevrez conformément à ce chapitre:

1. Seront calculées et payées en fonction de la perte ou des dommages au véhicule le jour où le cas de sinistre s'est produit, y compris en raison d'une diminution de valeur.
2. Elles seront assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée telle que définie ci-dessus, sauf si vous, l'Assuré, bénéficiez d'une déduction de la taxe sur les intrants.
3. Il est précisé que la Compagnie doit indiquer dans le cahier des charges si le véhicule comprend d'éventuels suppléments ou accessoires attachés qui ne sont pas inclus dans le prix du véhicule selon le barème des prix du forfait de base du modèle de véhicule qui sont stipulés dans les spécifications de l'importateur et qui affectent la valeur du véhicule.
4. Il est précisé que la valeur d'un véhicule qui n'est pas inclus dans le barème des prix sera déterminée selon une appréciation qui sera jointe au cahier des charges.

#### 6. Voiture en perte

- a. Si le véhicule est en perte totale, la Compagnie vous paiera la valeur totale du véhicule au jour du cas de sinistre ou le remplacera par un véhicule de type et de qualité similaires. Dans cette police : **"Véhicule en perte totale"** signifie -
  1. Un véhicule volé et non retrouvé dans les 30 jours suivant le vol.
  2. Un véhicule pour lequel un expert qualifié a déterminé que l'un des événements suivants s'est produit:
    - (a) le véhicule est hors d'usage et les dommages directs qui lui sont causés, à l'exception des dommages directs causés par une diminution de la valeur, représentent 60% ou plus de la valeur du véhicule au jour du cas de sinistre, taxes comprises;
    - (b) le véhicule ne peut plus être remis en état et est uniquement destiné au démantèlement;
- b. **Dans cette police "Perte totale théorique" signifie** - si un expert qualifié a déterminé que le montant des dommages causés au véhicule, à l'exclusion des dommages directs causés par la diminution de la valeur du véhicule, est d'au moins 50% de sa au jour du cas de sinistre, la Compagnie peut, sous réserve de votre consentement, vous indemniser, vous l'Assuré, comme si le véhicule était en perte totale.
- c. Lorsque la Compagnie vous paiera la valeur totale du véhicule ou le remplacera par un autre véhicule de type et de qualité similaires en raison de la perte totale du véhicule ou de la perte totale théorique du véhicule, la propriété des restes du véhicule sera transférée à la Compagnie.

- d. Une fois l'Assuré compensé en raison d'une perte totale ou d'une perte totale théorique, la police expirera et vous, l'Assuré, n'aurez aucun droit au remboursement des primes d'assurance.

## **7. Perte totale d'un véhicule dont les taxes n'ont pas été payées**

- a. Nonobstant les termes de l'article 5 (2) ci-dessus, si une perte totale ou une perte totale théorique est causée au véhicule à la suite d'un cas de sinistre couvert par la présente police et que toutes les taxes gouvernementales du véhicule n'ont pas été payées ou si la TVA à ce titre a été déduite, et que la Compagnie a décidé de ne pas réparer le véhicule, la Compagnie vous versera des indemnités d'assurance en fonction de la valeur du véhicule hors taxes ou sans TVA, selon le cas, ou le remplacera par un autre véhicule de type et de qualité similaires.
- b. Cependant, si vous fournissez à la Compagnie la preuve que vous n'avez pas droit à une exonération récurrente des taxes ou à la déduction de la TVA, selon le cas, sur un autre véhicule que vous avez l'intention d'acheter en lieu et place du véhicule qui a subi une perte totale ou une perte totale théorique, la Compagnie vous versera des indemnités d'assurance selon la valeur du véhicule juste avant le cas de sinistre, comme si toutes les taxes avaient été payées à son titre, ou vous le remplacera par un véhicule de type et de qualité similaires.
- c. Après le paiement des indemnités d'assurance ou le remplacement du véhicule, la Compagnie pourra reprendre de vous, l'Assuré, vos droits sur le véhicule, à l'exception des accessoires et ensembles pour lesquels vous n'avez pas droit aux indemnités d'assurance; si la cession des droits susvisée dépend du paiement d'éventuelles taxes, ce paiement sera appliqué à la Compagnie.

## **8. Dommages partiels**

- a. Si la réparation du véhicule nécessite le remplacement du châssis ou de pièces de celui-ci ou d'un phare, le remplacement sera effectué par la pièce correspondant à la qualité, aux caractéristiques et à la description de la pièce remplacée, et la Compagnie prendra en charge l'intégralité des frais de ce remplacement.
- b. En cas de dommages à une pièce du véhicule qui n'est pas répertoriée au petit a ci-dessus, la responsabilité de la Compagnie sera la suivante:
  - 1. Si la Compagnie a choisi de remplacer la pièce perdue ou endommagée, la pièce perdue ou endommagée sera être remplacée par une pièce conforme à sa qualité, ses caractéristiques et sa description, ainsi que les frais d'installation.
  - 2. Si la Compagnie a choisi de vous payer, l'Assuré, la valeur du dommage ou de la perte en espèces - le montant à payer sera calculé de sorte que pour un véhicule qui a jusqu'à 9 ans, le dommage sera payé à la valeur d'une pièce similaire à celle qui a été perdue ou endommagée sans déduire l'usure, tandis que pour un véhicule de plus de 9 ans, les dommages seront payés en fonction de la valeur réelle de la pièce perdue ou endommagée (déduction faite de l'usure), les frais d'installation étant ajoutés auxdits paiements.

- c. Sans déroger aux dispositions de la Loi sur la limitation de l'utilisation et l'enregistrement des opérations sur les pièces de véhicules d'occasion (prévention des vols), 5758 - 1998, si la Compagnie choisissait de remplacer la pièce perdue ou endommagée d'un véhicule qui avait jusqu'à deux ans le jour du cas de sinistre, la pièce perdue ou endommagée sera remplacée par une pièce d'origine ou neuve, à condition qu'elle corresponde à la pièce remplacée de par sa qualité, ses caractéristiques et sa description, ainsi que les frais d'installation.
- d. Si la Compagnie choisissait de remplacer la partie perdue ou endommagée du véhicule pour laquelle il existe une garantie du fabricant soumise à certaines conditions quant au mode de réparation du véhicule, elle agira, dans la mesure du possible, selon les instructions de ladite garantie. Si la pièce perdue ou endommagée avait été remplacée mais pas selon les conditions spécifiées dans la garantie du fabricant et que la garantie du fabricant avait été supprimée en raison d'un défaut survenu lors de ce remplacement, la Compagnie sera responsable du défaut susmentionné.
- e. Dans cet article «l'Age du véhicule» signifie - le temps qui s'est écoulé depuis le processus initiale d'immatriculation du véhicule, comme indiqué dans la licence du véhicule.

## **9. Couverture des frais**

Dans le cas où le véhicule serait hors d'usage en raison d'un risque couvert par la présente police, la Compagnie prendra également en charge les dépenses raisonnables pour son gardiennage et son transfert vers l'endroit le plus proche où les dommages peuvent être réparés.

## CHAPITRE B

### Assurance responsabilité des dommages matériels d'un tiers

#### 10. Cas de sinistre

Le cas de sinistre est la responsabilité de l'Assuré en raison des dommages causés aux biens d'un tiers du fait de l'utilisation du véhicule pendant la période d'assurance.

#### 11. Limites d'indemnisation

- a. La Compagnie paiera en votre nom, l'Assuré, tous les montants dont vous serez redevable à un tiers en raison du cas de sinistre jusqu'à concurrence du montant d'assurance indiqué dans le cahier des charges au titre des dommages matériels aux tiers.
- a1. Nonobstant les termes de l'article 18 b(1) ci-dessous, les montants le petit (a) ci-dessus comprendront également les dépenses détaillées ci-dessous du tiers dont le véhicule a été endommagé à la suite d'un accident:
  1. En cas d'immobilisation du véhicule en raison d'un risque couvert par la présente police - les frais raisonnables de gardiennage et de transfert du véhicule jusqu'au lieu le plus proche où le dommage pourra être réparé et les frais d'arrivée à sa destination souhaitée après l'accident.
  2. L'indemnisation du fait des pertes avérées du tiers du fait du paiement d'une franchise et de la perte de l'hypothèse d'absence de réclamations.
  3. Indemnisation due au manque à gagner pendant l'immobilisation du véhicule pour réparation, à condition que le véhicule immobilisé soit un véhicule commerciale appartenant au tiers et qu'il utilise à des fins professionnelles.
- b. La Compagnie supportera également les frais juridiques raisonnables que vous, l'Assuré, devrez supporter en raison du cas de sinistre, et ce même au-delà du montant d'assurance.
- c. **Nonobstant ce qui précède, si le cas de sinistre a été causé par un acte de malveillance, la Compagnie est déchargée de sa responsabilité.**

#### 12. Indexation du montant d'assurance

Le montant d'assurance aux fins du présent chapitre évoluera en fonction de l'évolution de l'Indice, entre l'Indice publié juste avant le début de la période d'assurance et l'Indice publié juste avant la survenance du cas de sinistre.

#### 13. Traitement des réclamations de tiers

- a. La Compagnie pourra, et à la demande d'un tiers – sera tenue, de payer au tiers les indemnités d'assurance que la Compagnie vous doit, l'Assuré, à condition qu'elle vous en ait informé par écrit comme indiqué au petit (a1) ci-dessous, et si vous, l'Assuré, ne vous êtes pas opposé comme indiqué dans ce même petit article; cependant, une allégation que la Compagnie peut avoir à votre encontre, l'assuré, sera également opposable aux tiers.

- a1. Si le tiers avait exigé de la Compagnie les indemnités d'assurance comme indiqué au petit (a) ci-dessus, la Compagnie vous en informera, l'Assuré, par écrit dans les 7 jours ouvrables à compter du jour de l'exigence susmentionnée, et si vous ne lui notifiez pas votre opposition au paiement de l'indemnité dans les 30 jours, la Compagnie versera au tiers les indemnités d'assurance qu'elle vous doit, l'Assuré, dans la mesure où elle est tenue de les payer.
- a2. La Compagnie pourra se charger ou mener pour votre compte, l'Assuré, la défense de toute réclamation, et vous, l'Assuré, devrez fournir à la Compagnie, à sa demande, toute aide nécessaire à la Compagnie pour régler la réclamation de ce tiers.
- a3. La Compagnie s'engage à agir en collaboration avec vous, l'Assuré, dans le but de protéger vos intérêts légitimes, y compris votre réputation.
- b. En cas d'action ou d'actions à l'encontre de l'Assuré résultant d'un cas de sinistre ou d'une série de cas pouvant être attribués à une origine ou à une cause, et qui sont couverts conformément au présent chapitre de la police, la Compagnie sera en droit de payer à l'Assuré le montant total de l'assurance conformément au présent chapitre, et après ce paiement, la Compagnie sera exemptée de la gestion de ladite action ou desdites actions, et la Compagnie n'aura aucune autre responsabilité à cet égard, à l'exception des frais de justice déterminés par le tribunal ou les dépenses raisonnables engagées en rapport avec lesdites actions.

#### **14. Exceptions à la responsabilité civile envers un tiers en cas de dommages matériels**

La Compagnie ne sera responsable d'aucun paiement en raison de la responsabilité civile des dommages aux biens appartenant à vous ou au conducteur du véhicule ou aux biens sous votre surveillance et votre garde, ou sous la surveillance et la garde du conducteur du véhicule ou de l'un des membres de votre famille.

## **CHAPITRE C**

### **Conditions générales pour tous les chapitres de la police**

#### **15. Personnes autorisées à conduire un véhicule:**

- a. Les personnes autorisées à conduire un véhicule doivent être une ou plusieurs de celles spécifiées au petit (b), comme indiqué dans le cahier des charges, à condition qu'elles détiennent un permis de conduire valable en Israël pour conduire des véhicules du type du véhicule, ou avoir détenu un tel permis à une date quelconque au cours des 120 mois ayant précédé à la conduite du véhicule et qui respecte une des conditions suivantes:
1. La personne autorisée à conduire le véhicule n'a pas été empêchée d'obtenir ou de détenir un permis de conduire conformément aux dispositions de la loi, à un jugement, à des décisions d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, à l'exception d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'Exécution judiciaire, 5727-1967 et son règlement d'application et de l'expiration du permis en raison du non-paiement de la redevance;
  2. La personne autorisée à conduire un véhicule n'avait pas à se conformer à l'une des conditions suivantes pour obtenir un permis de conduire : un examen de conduite théorique, un examen de conduite pratique, des examens médicaux incluant les capacités cognitives et un test de consommation de drogues.
- b. Les personnes autorisées à conduire le véhicule sont:
1. l'Assuré;
  2. la personne dont le nom est mentionné dans le cahier des charges;
  3. une personne qui agit selon les instructions de l'Assuré ou avec sa permission;
  4. une personne qui est au service de l'Assuré et agit selon ses instructions ou avec sa permission;
  5. une personne qui conduit avec la permission de l'Assuré et qui est accompagnée d'une des personnes indiquées aux paragraphes (1) à (4);
  6. une personne sans permis tel que spécifié au petit (a), à condition qu'elle soit accompagnée d'un instructeur de conduite qualifié doté d'un permis pour enseigner la conduite ou lors d'un examen de conduite officiel organisé par le Ministère des Transports, à condition que la personne soit accompagné d'un examinateur de la part du Ministère des Transports.

#### **16. Utilisation du véhicule**

Le véhicule sera utilisé dans un ou plusieurs des buts énumérés ci-dessous, comme indiqué dans le cahier des charges:

1. à des fins sociales et privées;
2. pour les besoins de l'entreprise de l'Assuré;
3. aux fins de l'enseignement de la conduite;

4. transport de passagers payants à des fins lucratives;
5. location;
6. commerce d'automobiles;
7. remorquage rémunéré;
8. compétition et tests d'aptitude du véhicule;
9. travaux agricoles ;
10. transport rémunéré de marchandises.

## 17. Exceptions générales à la responsabilité civile de la Compagnie

- a. Cette police ne couvre pas les pertes, les dommages ou la responsabilité civile dans des cas survenus en dehors du territoire de l'État d'Israël, de Judée-Samarie et de la Bande de Gaza.
- b. Cette police ne couvre pas:
  1. Dommages consécutifs;
  2. Les pertes ou dommages causés lorsque le véhicule a été mobilisé par l'armée israélienne;
  3. Les pertes ou dommages causés en raison d'émeutes, sauf indication contraire dans le cahier des charges.
  4. Une action en responsabilité civile selon le contrat.
  5. Les pertes ou dommages causés par le fait que le conducteur du véhicule était sous l'influence de drogues dangereuses, telles que définies dans l'Ordonnance sur les drogues dangereuses [nouvelle version], 5733 - 1973.
  6. Les pertes ou dommages résultant d'une guerre, d'hostilités, d'attentats terroristes, d'un soulèvement militaire ou populaire, d'une révolution.
  7. Les pertes ou dommages résultant de rayonnements ionisants, d'une pollution radioactive, de processus nucléaires et toute perte ou dommage dû/due à des matériaux nucléaires ou à des déchets nucléaires.
  8. Les pertes ou dommages résultant d'un tremblement de terre, sauf indication du contraire dans le cahier des charges.

## 18. Divulcation et modification d'un élément essentiel

- a. Cette police a été délivrée sur le fondement des réponses que vous avez données dans l'avis enregistré par la Compagnie, à toutes les questions posées dans la proposition ayant servi de base à la police, ou de toute autre manière, comme demandé, dans l'hypothèse que vous avez donné des réponses complètes et sincères aux questions et que vous n'avez pas frauduleusement dissimulé un élément dont vous connaissiez l'importance pour la Compagnie aux fins d'évaluer les risques assurés, et que vous avez pris des mesures pour prévenir les dommages que la Compagnie exigeait pour atténuer les risques assurés conformément à cette police.

- b. Un élément important est un élément au sujet duquel une question a été posée dans la proposition d'assurance ou de toute autre manière qui sera documentée par la Compagnie, et sans préjudice à la généralité de ce qui précède, également les éléments suivants:
  - 1. Le type de véhicule, son année de fabrication, son numéro d'immatriculation, sa marque et son modèle, le type de boîte de vitesses;
  - 2. Exonération d'impôts sur le véhicule, le cas échéant;
  - 3. Description de l'utilisation faite du véhicule et de l'endroit où il est habituellement entreposé ;
- 3a. Les moyens de protection du véhicule;
  - 4. L'identité du propriétaire, ou des détenteurs permanents du véhicule et leurs professions, les accidents dans lesquels ils ont été impliqués et les infractions au code de la route pour lesquelles ils ont été condamnés dans les trois années précédant la souscription de l'assurance en vertu de la présente police, sauf pour les infractions au code de la route pour lesquelles il existe une option de payer une amende;
  - 5. Les dommages survenus au véhicule ou à un tiers au cours des trois dernières années du fait de risques inclus dans cette assurance, à l'exception de la période où le véhicule n'était pas la propriété de l'Assuré, et pour lesquels une action a été déposée comme défini à l'article 32 (c) ci-dessous.
  - 6. Coordonnées des précédents assureurs du véhicule.
- c. Si vous n'avez pas donné de réponses complètes et sincères à des questions concernant des éléments essentiels ou si vous avez frauduleusement caché un élément essentiel à la Compagnie, ou si vous n'avez pas pris les mesures exigées par la Compagnie pour atténuer les risques assurés en vertu de la présente police, la Compagnie sera en droit d'annuler la police ou de réduire l'ampleur de sa responsabilité, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur les contrats d'assurance, 5741 - 1981 (ci-après: "la Loi").
- d. Vous, l'Assuré, devez aviser la Compagnie pendant la période d'assurance de tout changement survenu quant à un élément essentiel dès que vous en aurez pris connaissance. Si vous n'avisiez pas la Compagnie d'un tel changement, la Compagnie sera en droit de résilier la police ou de réduire l'ampleur de sa responsabilité conformément aux dispositions de la Loi.
- e. Vous, l'Assuré, devez remettre à la Compagnie, à sa demande, un rapport des réclamations, tel que défini à l'article 32 (c) du présent chapitre.

## 19. Double assurance

- a. Si le véhicule est assuré contre les risques inclus dans cette police auprès de plusieurs compagnies d'assurance pour des périodes qui se chevauchent, vous devez en informer la Compagnie immédiatement après la conclusion de la double assurance ou dès que vous en aurez pris connaissance.
- b. Dans le cas d'une double assurance, les compagnies sont responsables envers vous, l'Assuré, séparément pour le montant total de l'assurance, et entre elles, elles supporteront le paiement des indemnités d'assurance selon le rapport entre les montants d'assurance.

## 20. Prorogation de l'assurance

Toute prorogation de la période d'assurance selon cette police nécessite l'accord de la Compagnie et de vous-même, l'Assuré.

## 21. Paiement des primes d'assurance et d'autres montants

- a. Les primes d'assurance et toutes les autres sommes dues par vous à la compagnie dans le cadre de cette police doivent être payées en totalité dans les 30 jours à compter de la date de début de la période d'assurance ou à compter de la date à laquelle la Compagnie vous a soumis la facture des primes d'assurance, selon la date la plus tardive, ou à d'autres moments spécifiés dans le cahier des charges.
- b. Si un montant que vous devez à la Compagnie n'est pas payé à temps, le montant en retard portera des intérêts annuels comme spécifiés dans le cahier des charges et/ou des écarts d'indexation en fonction des changements à l'indice, entre l'indice publié juste avant le jour fixé pour le paiement et l'indice publié juste avant le jour du paiement effectif.
- c. Si un montant en retard tel que mentionné n'a pas été payé dans les 15 jours ayant suivi la date à laquelle la Compagnie vous en a exigé le paiement par écrit, la Compagnie pourra vous informer par écrit que l'assurance sera annulée au terme de 21 jours supplémentaires si le montant en retard n'était pas acquitté avant cette date; si un bénéficiaire a été déterminé à votre place et que la détermination était irréversible, la Compagnie pourra résilier l'assurance si elle a avisé par écrit le bénéficiaire irrévocable desdits arriérés et que le bénéficiaire irrévocable n'a pas acquitté le montant des arriérés dans les 15 jours à compter de la date où il a reçu ladite notification.
- d. La résiliation de l'assurance, conformément au présent article, ne vous soustrait pas à votre obligation d'acquitter le montant des arriérés relatifs à la période jusqu'à ladite résiliation, ainsi que les dépenses de la Compagnie.

## 22. Franchise

- a. Dans un cas de sinistre couvert conformément au Chapitre A de la présente police, à l'exception d'un cas de sinistre ayant causé la perte totale du véhicule ou sa perte totale théorique, le montant de la franchise déterminé dans le cahier des charges pour chaque réclamation et selon le type de dommage causé, sera déduit des indemnités d'assurance, à condition que en ce qui concerne la franchise d'un dommage de diminution de valeur, les règles détaillées aux petits 1a et 1b ci-dessous s'appliqueront.
  - a1. Franchise en cas de diminution de valeur:
    1. La franchise de base pour diminution de valeur dans cette police ne dépassera pas 1,5% du montant de l'assurance (ci-après: "**Franchise de base**"), sauf si vous avez choisi en signant la proposition d'assurance (ci-après: "**Annexe de diminution de valeur**") une autre franchise qui vous aura été proposée par la Compagnie et que la chose a également été indiquée dans le cahier des charges de la police, sous réserve des règles suivantes:

2. La franchise pour diminution de valeur ne peut excéder la franchise la plus élevée qui aura été approuvée pour la Compagnie en la matière, conformément au Décret relatif à la surveillance des compagnies d'assurance (nouveaux régimes d'assurance et modifications de régimes) 5742-1981 (ci-après: "**le Décret**").
  3. En contrepartie de la franchise pour diminution de valeur, vous bénéficierez d'une remise appropriée sur les primes d'assurance usuelles de la Compagnie en plus d'autres remises usuelles en fonction des différents niveaux de franchise que la Compagnie vous proposera, comme confirmé par l'Inspecteur dans le cadre de l'approbation des tarifs selon le Décret.
  4. Si vous n'avez pas signé l'Annexe de diminution de valeur où vous avez choisi une franchise différente qui vous a été proposée par la Compagnie comme décrit au petit (a1) ci-dessus, la franchise de base s'appliquera au dommage de diminution de valeur, dans tous les cas de sinistre, mais vous aurez le droit de modifier le taux de la franchise de base, rétroactivement à partir de la date de début de la période d'assurance, si vous informez la Compagnie dans les 30 jours suivant la réception du cahier des charges dans lequel la franchise de base a été mentionnée. Si vous avisiez de ce changement, les primes d'assurance s'appliqueront dès le début de la période d'assurance.
- b. Dans un cas de sinistre couvert conformément au Chapitre B de la présente police, la Compagnie versera au tiers toutes les sommes que vous, l'Assuré, serez tenu de payer comme indiqué à l'article 12 ci-dessus. La Compagnie percevra de vous, l'Assuré, le montant de la franchise déterminé dans le cahier des charges en raison du cas de sinistre et ne déduira pas le montant de la franchise des sommes versées au tiers.
  - c. **Nonobstant les termes du petit (b) ci-dessus, si le montant que vous, l'Assuré, devez payer au tiers est égal ou inférieur au montant de la franchise, vous serez tenu de payer vous-même le tiers, et la Compagnie ne sera pas tenue de payer au tiers un montant quel qu'il soit.**
  - d. Sans déroger des termes des petits (a) et (b) ci-dessus, dans un cas de sinistre couvert conformément aux Chapitres A et B de cette police, vous serez débité d'un seul montant de la franchise, qui ne dépassera pas la plus élevée des sommes indiquées dans le cahier des charges.

### **23. Remettre en état de l'envergure de la couverture**

Une fois que les indemnités d'assurance auront été payées à vous, l'Assuré, ou à un tiers en raison d'un cas de sinistre au cours de la période d'assurance, la Compagnie remettra en état l'envergure de sa responsabilité en vertu de cette police, tel qu'il était juste avant le cas de sinistre. La Compagnie pourra percevoir des primes d'assurance au titre du rétablissement de l'envergure de l'assurance, qui sera calculée comme suit:

- a. Lorsque les primes d'assurance ont été payées conformément au Chapitre A de la police - en pourcentage du montant des indemnités d'assurance payées au taux autorisé par l'Inspecteur pour ce véhicule selon son âge et pour la période d'assurance restant à courir à compter de la date de survenance du cas de sinistre jusqu'à la fin de la période d'assurance selon la police telle que spécifiée dans le cahier des charges.

- b. Lorsque les primes d'assurance ont été versées à un tiers conformément au Chapitre B de la police - comme le montant des primes d'assurance perçues pour l'assurance égale au montant payé à titre d'indemnités d'assurance à un tiers à leur valeur au jour du cas de sinistre, par rapport à la période d'assurance restant à courir à compter de la date du cas de sinistre jusqu'à la fin de la période d'assurance selon la police telle que spécifiée dans le cahier des charges.
- c. Concernant les termes du petit (1), suit la formule de calcul des primes d'assurance au titre du rétablissement de l'envergure de l'assurance:

$$A \times \frac{B}{E} \times \frac{C}{D}$$

**A** = prime d'assurance annuelle

**B** = montant de l'action déduction faite de la franchise

**C** = nombre de jours restants entre la date du sinistre et la fin de l'assurance

**D** = valeur du véhicule à la date de délivrance de la police

**E** = 365

## 24. Remplacement du véhicule

- a. Si vous avez remplacé votre véhicule assuré auprès de la Compagnie pendant la période d'assurance et avez acheté un véhicule de remplacement, vous pourrez, en avisant la Compagnie et avec son consentement, transférer la couverture de la présente police au véhicule de remplacement.
- b. Si, à la date de remplacement, les primes d'assurance du véhicule remplacé sont inférieures aux primes d'assurance du véhicule de remplacement, vous verserez à la Compagnie la différence, proportionnellement pour la période d'assurance restante dans les 30 jours suivant la date de remplacement.
- c. Si, à la date de remplacement, les primes d'assurance du véhicule remplacé sont supérieures aux primes d'assurance du véhicule de remplacement, la Compagnie vous versera la différence, proportionnellement pour la période d'assurance restante dans les 30 jours suivante la date de remplacement.
- d. Rien dans les termes des petits 1, 2 et 3 ci-dessus n'empêchera la Compagnie d'exiger un paiement pour couvrir ses dépenses dues au transfert de la couverture d'assurance selon ses tarifs approuvés.

## 25. Immobilisation du véhicule

- a. Pendant la période d'assurance, vous, l'Assuré, pourrez aviser la Compagnie à l'avance de l'immobilisation du véhicule et de son inutilisation pendant une période d'au moins 30 jours et n'excédant pas le nombre de jours restants jusqu'à la fin de la période d'assurance (ci-après: "**Période d'immobilisation**").
- b. Si vous, l'Assuré, avez avisé la Compagnie comme indiqué au petit (a) ci-dessus, vous ne conduirez pas le véhicule et personne en votre nom ne le conduira pendant la période d'immobilisation, et si vous conduisiez le véhicule ou quelqu'un en votre nom conduisait le véhicule, aucune couverture ne s'appliquera conformément à l'article 1 (2) de la police.
- c. La période d'immobilisation prendra fin à la date spécifiée dans votre avis, et si l'avis ne précisait pas de date, la période d'immobilisation se terminera à la fin de la période d'assurance ou à la réception d'un avis de votre part, l'Assuré, sur la fin de la période d'immobilisation, selon la première éventualité.
- d. À la fin de la période d'immobilisation, la Compagnie vous restituera la part relative de la prime d'assurance due à la couverture conformément à l'article 1 (2) de la présente police, que vous aviez payée pour la période d'immobilisation.

## 26. Résiliation de l'assurance

- a. L'Assuré pourra résilier l'assurance à tout moment avant la fin de la période d'assurance, à votre discrétion; l'assurance sera résiliée à la date où la Compagnie en sera informée ou à une date ultérieure selon votre demande; dans ce cas, la Compagnie vous remboursera dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 14 jours à compter de la date à laquelle elle la résiliation est devenue effective, la part relative des primes d'assurance versées pour la période postérieure à la date d'effet de la résiliation; cette part relative sera calculée en multipliant les primes d'assurance perçues par la Compagnie par le rapport entre le nombre de jours restants, au moment de la résiliation, jusqu'à la fin de la période d'assurance d'origine, et le nombre de jours inclus dans la période d'assurance d'origine (ci-après: "**Part relative**").
- b. Sans déroger aux droits de la Compagnie selon la loi, celle-ci pourra résilier l'assurance avant la fin de la période d'assurance, à condition qu'un avis à cet effet, qui inclura les raisons de la résiliation, vous soit envoyé, à vous, l'Assuré, par lettre recommandée au moins 45 jours avant la date à laquelle l'assurance sera résiliée.
- c. Si la Compagnie avait résilié la police, elle vous remboursera, à vous l'Assuré, dans les meilleurs délais et au plus tard 14 jours à compter de la date à laquelle la résiliation prendra effet, la part relative des primes d'assurance payées.
- d. Tous les montants qui seront remboursés en vertu du présent article varieront en fonction de l'évolution de l'Indice entre l'indice publié juste avant la date de paiement des primes d'assurance et l'indice publié juste avant la date du remboursement des primes d'assurance. Si les primes d'assurance ont été payées en paiements échelonnés, chaque montant évoluera en fonction de l'évolution de l'Indice entre l'indice publié juste avant la date de réalisation du paiement et l'indice publié juste avant le remboursement des primes d'assurance.
- e. Nonobstant les termes de cet article, une police mise en gage sera résiliée 30 jours après le titulaire du privilège ait été averti de la résiliation.

## 27. Réclamation d'indemnités d'assurance

- a. Si un cas de sinistre s'est produit, vous, l'Assuré, ou le bénéficiaire, êtes tenus d'aviser la Compagnie immédiatement après que vous ou le bénéficiaire en ayez eu connaissance.
- b. Une réclamation d'indemnités d'assurance conformément à la police sera soumise à la Compagnie et documentée par celle-ci. Rien dans les présentes n'empêchera la Compagnie d'exiger que la réclamation soit présentée par écrit.
- c. Vous, l'Assuré, ou le bénéficiaire, selon le cas, êtes tenus de fournir à la Compagnie, dans un délai raisonnable après y avoir été requis, les informations et documents nécessaires pour déterminer la responsabilité et son envergure, mais si vous ne les avez pas, vous devrez aider la Compagnie, dans la mesure du possible, à les obtenir. L'Assuré aura le droit de remettre une copie desdits documents sous format numérique, et tout au moins, par e-mail, SMS et sur le compte personnel en ligne de l'Assuré.
- d. La Compagnie, immédiatement après avoir reçu notification de votre part, l'Assuré, ou du bénéficiaire, de la survenance d'un cas de sinistre, fera le nécessaire pour déterminer sa responsabilité.
- e. Les indemnités d'assurance seront payées dans les 30 jours à compter de la date où la Compagnie aura obtenu les informations et les documents nécessaires pour établir sa responsabilité, et en cas de vol à la suite duquel le véhicule n'a pas été retrouvé pendant 30 jours, dans les 7 jours à compter cette date.
- f. Les indemnités d'assurance versées à un tiers ou versées à vous, l'Assuré, évolueront en fonction des variations de l'Indice entre l'indice publié juste avant la date de survenance du cas de sinistre et l'indice publié juste avant la date de leur paiement effectif, et des intérêts indexés leur seront ajoutés à un taux déterminé selon la définition «écarts d'indexation et intérêts», à l'article 1 de la Loi sur les intérêt et l'indexation, 5721 - 1961, depuis le termes de 30 jours à compter de la date de remise de la réclamation. Il est précisé que cette disposition ne déroge pas à l'autorité du tribunal selon la loi précitée.
- g. La Compagnie pourra déduire des indemnités d'assurance conformément au Chapitre A de la présente police, tout montant forfaitaire que vous, l'Assuré, devez à la Compagnie du fait de cette police ou du fait d'une autre police, et s'il existe une crainte réelle de non-paiement de la dette, la Compagnie pourra déduire le solde des primes d'assurance qui ne sont pas encore échues ou une autre charge qui n'a pas encore atteint son échéance.
- h. Les indemnités d'assurance n'incluront pas la taxe sur la valeur ajoutée pour le bénéficiaire d'une déduction de l'impôt sur les intrants.

## 28. Aveu sans le consentement de la Compagnie

Si l'assuré ou une personne de sa part, a versé une indemnité en rapport avec un cas de sinistre couvert par la présente police, a reconnu sa responsabilité, a offert, promis ou s'est engagé à payer une telle indemnité, sans l'accord préalable de la Compagnie, la chose n'engagera pas la Compagnie.

## 29. Avances et indemnités non contestées

- a. Dans un cas de sinistre, vous, l'Assuré, ou le tiers, selon le cas, êtes en droit de recevoir de la Compagnie une avance ou un engagement financier qui vous permettra de bénéficier d'une prestation de réparation du dommage aux frais de fonds qui proviendront de la Compagnie selon les conditions de cette police.
- b. Les indemnités d'assurance qui ne sont pas contestées seront payées dans les 30 jours à compter de la date où la Compagnie a reçu une réclamation écrite pour le paiement des indemnités d'assurance, qui peuvent être réclamées séparément des autres indemnités.
- c. Les montants qui sont versés à vous, l'Assuré, ou au un tiers comme indiqué ci-dessus, seront déduits des indemnités d'assurance finales à payer. Dans le calcul de la déduction, les montants déduits varieront en fonction de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation entre l'indice publié juste avant leur paiement et l'indice publié avant le jour du paiement du montant définitif des indemnités d'assurance.
- d. Le paiement final et intégral des indemnités d'assurance pour les dommages à couverts selon le Chapitre A sera effectué après que vous, l'Assuré, ayez fourni la preuve raisonnable que vous avez réparé les dommages au véhicule.

## 30. Prescription

Le délai de prescription d'une réclamation d'indemnités d'assurance selon la présente police est de trois ans à compter de la date de survenance du cas de sinistre, à moins qu'un autre délai ne soit établi selon la loi. Le droit aux indemnités d'assurance en raison de dommages couverts par le Chapitre B de la présente police ne se prescrit pas tant que le recours du tiers contre vous, l'Assuré, n'est pas prescrit.

## 31. Subrogation

- a. Si vous, l'Assuré, en raison du cas de sinistre aviez également un droit à une compensation ou à une indemnisation envers un tiers qui ne serait pas en vertu d'un contrat d'assurance, ce droit est transféré à la Compagnie, la Compagnie vous ayant déjà payé ou payé au bénéficiaire les indemnités d'assurance et au taux des indemnités qu'elle a versées.
- b. La Compagnie ne pourra exercer le droit qui lui a été transféré conformément à la présente clause d'une manière qui porterait atteinte à votre droit de percevoir du tiers une compensation ou une indemnisation au-delà des indemnités que vous avez reçues de la Compagnie.
- c. Si vous, l'Assuré, avez reçu, du tiers, une compensation ou une indemnisation qui était due à la Compagnie selon le présent article, vous devez la transférer à la Compagnie.
- d. Si vous avez fait un compromis, une renonciation ou une autre opération qui porte atteinte à un droit transféré à la Compagnie, vous devez l'indemniser à ce titre. Si la Compagnie a reçu du tiers une compensation ou une indemnité à laquelle elle avait droit conformément à la présente clause, elle doit vous en informer, vous l'Assuré, dans les 15 jours.
- e. La Compagnie ne fera pas usage de la présente clause si le cas de sinistre a été causé involontairement par un tiers duquel un assuré raisonnable n'aurait pas réclamé une indemnisation ou une compensation, en raison d'un lien familial ou d'une relation employeur-employé entre eux.

### 32. Historique d'assurance

- a. Au terme de 11 mois à compter du début de la période d'assurance - pour l'assurance d'un an, ou à la fin de la période d'assurance - pour l'assurance de moins d'un an, la Compagnie vous enverra un rapport d'historique d'assurance dans lequel il sera noté si vous avez déposé, jusqu'à ladite date, une ou des réclamations pour chaque année d'assurance dus à des véhicules assurés dans le cadre de la police. Dans le rapport d'historique d'assurance, les détails de chaque cas de sinistre ayant entraîné le dépôt d'une telle réclamation, y compris le numéro du véhicule assuré, la date du cas de sinistre, le montant payé, le type de couverture, le type de réclamation (auto-dommages ou dommages à un tiers), le type de risque couvert pour lequel la réclamation d'assurance a été présentée, si la Compagnie a reçu une indemnisation ou une compensation d'un tiers en raison de la réclamation, ainsi que le taux d'indemnisation ou de compensation reçu (ci-après: "**Taux de subrogation**") et le taux ou le montant de la moins-value déterminé, au cours des trois années précédant la date du rapport ou au cours de la période où vous étiez assuré auprès de la Compagnie, selon l'intervalle le plus court.
- b. Une réclamation ayant été déposée, la première fois après le terme de 11 mois à compter du début de la période d'assurance, la Compagnie enverra un rapport correctif immédiatement après le dépôt de la réclamation.
- c. Dans cette section, "**réclamation**" signifie - une réclamation pour laquelle des indemnités d'assurance ont été payées conformément à l'article 27 ci-dessus, déduction faite de la franchise, d'un montant supérieur à 5,000 NIS.
- d. Nonobstant ce qui est indiqué au petit (c), le rapport d'historique d'assurance n'inclura pas une réclamation pour laquelle le taux de subrogation est de 75% ou plus; si la Compagnie a accepté une subrogation au taux susmentionné jusqu'à un an après l'envoi du rapport d'historique d'assurance, la Compagnie enverra un rapport rectificatif dès réception de la subrogation; si la Compagnie a reçu la subrogation du taux mentionné à une date ultérieure, elle mettra à jour le rapport d'historique d'assurance dans le cadre de chaque rapport requis selon les instructions du responsable, et vous le présentera à votre demande.

### 33. Notifications

La notification de la Compagnie par l'Assuré ou le bénéficiaire sera faite à la d'une des manières suivantes:

- a. à l'adresse de la Compagnie telle qu'indiquée dans le titre de la police, ou à toute autre adresse en Israël dont la Compagnie informera l'Assuré ou le bénéficiaire de temps à autre.
- b. Au bureau de l'agent d'assurance indiqué dans la police - selon son adresse qui y est spécifiée, ou selon toute autre adresse en Israël dont l'agent d'assurance susmentionné, ou la Compagnie, informera l'Assuré ou le bénéficiaire de temps à autre.
- c. Par tout autre moyen dont la Compagnie avisera l'Assuré de temps à autre.

## CHAPITRE D

### Suppléments et autres couvertures

(Par les présentes, il est convenu que la couverture selon chacune des clauses de ce chapitre ne sera valable que si elle est expressément indiquée dans le cahier des charges)

#### 34. Assurance protection juridique

Cette couverture n'est valable que si elle est expressément indiquée dans le cahier des charges.

##### a. Définitions

1. **"Honoraires"** signifie: les honoraires d'avocat pour mener des procédures, ne dépassant pas le minimum prévu par les règles du Barreau des Avocats (tarif minimum recommandé), 5760 - 2000, ou les dispositions légales qui les remplaceront, jusqu'à la limite de responsabilité indiquée dans le cahier des charges pour cette couverture.
2. **"Frais de défense"** signifie: redevances, frais de timbre de documents, frais de copie de procès-verbaux, rémunérations des témoins, rémunérations d'experts qui sera déterminée par le tribunal ou conformément à la loi, que l'Assuré a supportés avec le consentement de la Compagnie dans le cadre de la procédure judiciaire, **à l'exception de toute amende, compensation ou sanction pécuniaire prononcée dans le jugement.**
3. **"Poursuites judiciaires"** signifie: l'ouverture d'une procédure pénale pour une infraction routière, y compris les demandes administratives de retrait du permis de conduire et de rétablissement de celui-ci, **à l'exception des accusations avec option de paiement d'une amende.**
4. **"Accident"** signifie: un accident de la route dans lequel une personne est blessée et/ ou des biens sont endommagés, survenu pendant et du fait de l'utilisation du véhicule assuré, et dont les résultats sont couverts par la présente police.

##### b. Couverture

1. La Compagnie mettra à la disposition de l'Assuré, à ses frais, un avocat, afin d'assurer une protection juridique dans les poursuites judiciaires ouvertes contre lui en raison d'un accident et prendra en charge les frais de défense dus à ces poursuites, **jusqu'à la limite de responsabilité indiquée dans le cahier des charges de cette couverture**, tout en s'engageant à coopérer au maximum avec l'Assuré et en sauvegardant les intérêts légitimes de l'Assuré, y compris sa réputation.
2. La Compagnie pourra choisir de ne pas mettre un avocat à disposition de l'Assuré. Dans un tel cas - l'Assuré pourra s'adresser à un avocat de son choix et sous réserve de l'accord préalable de la Compagnie concernant la prise en charge des frais de défense, la Compagnie indemniserà l'Assuré des honoraires et frais de défense, à payer par l'Assuré à son avocat, et en tout état de cause d'un montant qui ne soit pas inférieur aux honoraires que la Compagnie aurait versés à l'avocat qu'elle aurait mis à la disposition de l'Assuré, **jusqu'à la limite de responsabilité indiquée dans le cahier des charges pour cette couverture.**

3. La Compagnie pourra exiger de l'Assuré des procès-verbaux, des expertises, des témoignages, des décisions, des jugements et tout autre matériel dont dispose l'Assuré ou l'avocat, du fait de la gestion des procédures judiciaires ou en rapport avec celles-ci. L'assuré instruira l'avocat de mettre ces documents à la disposition de la Compagnie à sa demande.

**c. Suppléments de couverture**

1. L'Assuré pourra demander à la Compagnie d'étendre la couverture conformément au présent chapitre **et dans la limite de responsabilité indiquée dans le cahier des charges de cette couverture**, pour couvrir également les honoraires et les frais de défense en appel. L'Assuré joindra à sa demande un avis circonstancié et motivé d'un avocat, selon lequel, de l'avis de l'avocat, il existe un fondement matériel et une chance raisonnable de succès de l'appel.
2. La Compagnie, à sa discrétion exclusive, approuvera ou rejettera une telle demande d'extension de la couverture conformément au présent chapitre **et dans la limite de responsabilité indiquée dans le cahier des charges pour cette couverture** et également pour les honoraires et les frais de défense en appel.
3. Il est déclaré et convenu par la présente que l'approbation écrite préalable de la Compagnie pour le dépôt d'un appel sera une condition préalable à la responsabilité de la Compagnie conformément à cette extension.

**d. Exceptions**

**La Compagnie ne sera redevable d'aucun paiement si:**

1. **Au moment de l'accident, le conducteur était sous l'influence d'une drogue dangereuse telle que définie dans l'Ordonnance sur les drogues dangereuses [nouvelle version], 5733-1973.**
2. **En raison d'une grave négligence accompagnée d'un état d'esprit d'imprudence ou de nonchalance, le cas de sinistre a été provoqué. À cet égard, une "grave négligence" désigne un comportement qui dépasse la norme de comportement d'un assuré raisonnable. Nonobstant ce qui précède, cette exception ne s'appliquera pas lorsque la négligence de l'Assuré n'a contribué que partiellement à la survenance du cas de sinistre.**

**e. Limite de responsabilité**

Limite de responsabilité pour cette extension - conformément à la limite de responsabilité expressément inscrite dans le cahier des charges pour un cas et pour la période d'assurance.

**f. Franchise**

Au titre de la couverture selon cette clause, l'Assuré supportera la franchise, comme spécifié dans le cahier des charges.

### 35. Fait de ne pas conduire le Shabbat et pendant les fêtes juives

La couverture n'est valable que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.

**Si l'Assuré a reçu une remise conformément à la présente clause, la Compagnie ne sera pas responsable des pertes ou dommages ni de la responsabilité civile en vertu de cette police, qui se sont produits ou ont été causés pendant que le véhicule assuré était conduit le Shabbat ou pendant une des fêtes juives, à des heures et à des dates pendant lesquels il est d'usage de ne pas conduire selon la religion, sauf si la conduite dans le véhicule assuré a été rendue nécessaire en raison d'un «déplacement d'urgence vital».**

### 36. Annulation de la franchise dans un garage soumis à l'arrangement

La couverture n'est valide que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.

Il est convenu que les dommages causés au seul véhicule assuré et/ou les dommages à l'assuré et à un tiers, et que le véhicule assuré est réparé dans l'un des garages soumis à l'arrangement avec la Compagnie et que le montant des dommages est supérieur au montant de la franchise indiquée dans la police pour les auto-dommages tels que définis ci-dessus - l'Assuré sera exempté du paiement de la franchise pour les auto-dommages et les dommages aux tiers, sauf en cas de perte de valeur.

### 37. Annulation de la franchise selon le Chapitre B

La couverture n'est valide que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.

La Compagnie prendra en charge la franchise que vous, l'Assuré, devez supporter sous réserve des conditions suivantes:

1. L'assurance selon ce supplément se réfère uniquement aux réclamations que la Compagnie a payées conformément au Chapitre B de cette police qui concerne "assurance responsabilité civile des dommages matériels d'un tiers" et qu'elle dépasse le montant de la franchise indiqué dans le cahier des charges. **Ce supplément ne s'appliquera pas aux réclamations dont le montant est inférieur à cette franchise.**
2. **Ce supplément ne s'appliquera pas aux réclamations qui ont été rejetées par la Compagnie.**
3. **Ce supplément ne s'appliquera qu'à une seule réclamation pendant la période d'assurance.**
4. Le tout, sous réserve des autres conditions et clauses de la police. Les montants d'assurance et les montants de franchise selon le supplément du présent chapitre évolueront en fonction des changements de l'Indice, entre l'indice connu au jour du début de l'assurance et l'indice connu au jour de la survenance des cas de sinistre.

**38. Supplément concernant la valeur du véhicule (limité à 10% la première année et jusqu'à 15% la deuxième année, à compter de la mise en circulation du véhicule)**

**La couverture n'est valide que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.**

1. Si des dommages sont causés au véhicule assuré, représentant une "perte totale" due d'un cas de sinistre, et que les dommages sont couverts conformément à la police - la Compagnie paiera l'Assuré, en plus des indemnités d'assurance conformément à la police, un complément jusqu'à concurrence du prix d'achat total d'un véhicule neuf du même constructeur et des mêmes modèle et type, y compris les suppléments spéciaux du véhicule, s'ils étaient inclus dans l'assurance selon la police principale, **à condition que le complément au prix d'achat d'un véhicule neuf n'excède pas 10% la première année de mise en circulation du véhicule et 15% la deuxième année de mise en circulation du véhicule, de la valeur du véhicule assuré au jour du cas de sinistre, selon le barème des prix.**
2. Dans le cas mentionné au point (1), et s'il n'est pas possible, au moment du paiement des indemnités d'assurance, d'acheter en Israël un véhicule neuf du même fabricant et des mêmes modèle et type – la Compagnie paiera à l'Assuré, en plus des indemnités d'assurance selon la police, un complément pour l'achat d'un véhicule neuf de type similaire selon l'évaluation de l'expert automobile, conformément aux termes de la police principale, **à condition que le taux d'indemnisation complémentaire n'excède pas 10% du prix du véhicule la première année de mise en circulation du véhicule et 15% la deuxième année de mise en circulation du véhicule, selon le barème des prix.**

Aux fins de la présente clause, la "perte totale" - est telle que décrite au chapitre A, article 6a de la police uniquement, et les dispositions de l'article 40 "Réduction de la perte totale à 50%" ne s'appliqueront pas en ce qui concerne un "supplément concernant la valeur du véhicule".

3. **Dans le cas où aucune prime supplémentaire n'a été payée au titre de cette couverture supplémentaire, la couverture ne sera valide que si toutes les conditions suivantes sont réunies:**
  - (a) Dans le passé, le véhicule n'a pas subi de dommages d'un taux de 50% ou plus.
  - (b) Au cours de la période d'assurance, aucun dommage n'a été causé au véhicule, y compris une perte de valeur, d'un taux supérieur à 10% de sa valeur.
  - (c) Le véhicule est en première propriété (première main) et régulièrement importé.
  - (d) Le véhicule appartient à un particulier.
  - (e) Le véhicule appartient à un particulier.
  - (f) Le véhicule n'appartient pas à une société/en crédit-bail/en location/en bail/sur autorisation/autre.

### **39. Rétablissement automatique après réparation des dommages dans un garage soumis à l'arrangement - pour les premiers dommages uniquement pendant la période d'assurance**

**La couverture n'est valide que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.**

**Exonération du paiement des primes d'assurance pour rétablissement automatique de l'étendue de l'assurance.**

Dans le cas d'une assurance dans laquelle un dommage couvert est causé au véhicule, qui n'est pas une perte et/ou un vol - l'étendue de la responsabilité de la Compagnie selon cette police sera ramenée à son étendue d'origine après la survenance du cas de sinistre, sans que l'Assuré soit tenu de payer des primes d'assurance pour rétablir l'étendue de l'assurance à son étendue initiale.

L'exonération du paiement des primes d'assurance pour rétablir l'étendue de l'assurance à son état d'origine ne concerne qu'un seul cas de sinistre - le premier cas de sinistre survenu pendant la période d'assurance et à condition que le véhicule ait été réparé dans un garage soumis à l'arrangement avec la Compagnie (sauf mention du contraire dans le cahier des charges).

**Concernant le deuxième cas de sinistre et les suivants au cours de la période d'assurance, le rétablissement de l'étendue de l'assurance sera subordonnée au paiement de primes d'assurance pour le rétablissement de l'étendue de l'assurance conformément à ce qui est précisé aux petits (1) et (2) de l'article 23 du Chapitre C de la police.**

### **40. Réduction de la perte totale à 50%**

**La couverture n'est valide que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.**

Dans le cas où le taux des dommages causés au véhicule dépasse 50% de la valeur du véhicule, immédiatement avant la survenance du cas de sinistre, la Compagnie vous indemniserà, l'Assuré, comme si le véhicule était une perte totale. **Ce supplément ne sera pas valable pour un véhicule acheté hors taxes pour lequel le propriétaire du véhicule n'a pas droit à une exonération répétée des taxes.**

### **41. Clause de nantissement**

**La couverture n'est valide que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.**

A votre demande, l'Assuré, les indemnités qui vous reviendraient selon les termes de la présente police, seront versées à la banque (bénéficiaire) dont les coordonnées sont indiquées dans le "Cahier des Charges", selon le taux de jouissance au moment de la perte ou du dommage, compte tenu des termes de la police concernant la résiliation de la police, et la résiliation de l'assurance ne sera valable qu'au moment où est délivré un avis de résiliation écrit à la banque (bénéficiaire) susmentionnée, au moins 30 jours avant la résiliation.

## 42. Rétroviseurs latéraux et phares cassés

La couverture n'est valide que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.

### 1. Clause des définitions

- 1.1. **"Rétroviseurs"** - les rétroviseurs latéraux extérieurs du véhicule (y compris le boîtier du rétroviseur et l'ensemble du rétroviseur comprenant des caméras en remplacement du rétroviseur - sans l'écran) à condition que ces composants fassent partie intégrante du véhicule selon les spécifications du constructeur du véhicule.
- 1.2. **"Phares"** - les phares avant et arrière du véhicule (y compris les clignotants et les feux de freins); à condition que ces composants fassent partie intégrante du véhicule conformément aux spécifications du constructeur du véhicule.
- 1.3. **"Composant"** - rétroviseur ou phare, tel que défini ci-dessus.
- 1.4. **"Cas"** - un cas dans lequel un dommage est survenu (tel que défini ci-dessous) à un ou plusieurs des composants couverts par ce supplément, pendant la période d'assurance.
- 1.5. **"Dommage"** - bris (y compris une fissure traversant le composant) d'un composant, survenu pendant la période d'assurance, à la suite d'un accident (tel que défini ci-dessous).

Il est précisé par la présente que les égratignures et/ou les fissures qui ne traversent pas l'épaisseur du composant et/ou ne causent pas la décoloration et/ou l'usure du composant ne sont pas couvertes par ce supplément.
- 1.6. **"Événement accidentel"** - dommage accidentel à un composant par un facteur physique tangible et externe, dont la survenance n'aurait pas pu être prévue.
- 1.7. **"Couverture d'assurance"** - remplacement et/ou réparation du composant endommagé.
- 1.8. **"Véhicule assuré"** - un véhicule privé et commercial jusqu'à 3,5 tonnes, dont les coordonnées sont indiquées dans le cahier des charges faisant l'objet de ce supplément.
- 1.9. **"Prestataire de services"** - tel que défini dans le cahier des charges.
- 1.10. **"Assuré"** - l'assuré et/ou le titulaire de la police en vertu de laquelle ce supplément a été délivré, ainsi que la personne qui détiendra le véhicule et/ou l'utilisera avec la permission ou de la part du titulaire de la police.
- 1.11. **"Pôle de service"** - le pôle de service qui sera exploité par la Compagnie ou un prestataire de services ou quiconque de leur part, tel que défini dans le cahier des charges.
- 1.12. **"Période d'assurance"** - la période spécifiée dans le cahier des charges au titre

de ce supplément, et dans tous les cas la période d'assurance de ce supplément se terminera à la fin de la période d'assurance de la police; si aucune période n'est spécifiée dans le cahier des charges, la période d'assurance au titre de ce supplément sera la période d'assurance de la police.

## 2. Envergure de la couverture

- 2.1. Si un composant est endommagé du fait d'un accident pendant la période d'assurance, l'Assuré aura droit à la réparation et/ou au remplacement du composant endommagé par un prestataire de services jusqu'à un montant de dommages de 5,000 NIS, sauf indication du contraire sur la page des détails de l'assurance. Le composant endommagé sera réparé ou remplacé par un composant correspondant au composant remplacé, en ce qui concerne sa qualité, ses caractéristiques et sa description.
- 2.2. Si le prestataire de services n'était pas en mesure de trouver un phare/rétroviseur compatible dans un délai raisonnable, l'Assuré pourra choisir l'une des deux options suivantes: (1) attendre le temps nécessaire pour trouver le phare/rétroviseur compatible par le biais du prestataire de services; (2) recevoir de la Compagnie, par lui-même ou par l'intermédiaire de quiconque de sa part, une compensation financière selon le barème des prix des pièces de rechange usuel du marché – une multi-coupe du nouveau rétroviseur/phare, y compris le coût d'installation et la TVA, mais pas plus d'un montant de 2,000 NIS (dont une franchise sera déduite).
- 2.3. **Sans déroger au droit de l'Assuré à une indemnisation conformément à l'article 2.3 ci-dessus, il est précisé que l'Assuré n'aura droit à aucun paiement de la Compagnie, s'il a choisi de réparer le dommage couvert par ce supplément autrement que par le biais du prestataire de services.**

## 3. Activation de la couverture d'assurance

- 3.1. En cas de dommage à un phare et/ou un rétroviseur (à l'exception des exceptions spécifiées dans cette couverture), l'Assuré devra contacter le pôle de service.
  - 3.1.1. La prestation sera fournie et exécutée conformément aux conditions de couverture dans les délais précisés ci-après:
  - 3.1.2. Si l'Assuré informe au préalable le pôle de service de la panne/de l'incident, du type et du modèle du véhicule, du numéro de châssis et du numéro d'immatriculation et du type de phare et/ou de rétroviseur endommagé - la date d'arrivée du véhicule au fournisseur sera coordonnée après réception du phare et/ou du rétroviseur de remplacement, et la réparation sera effectuée au possible le même jour.
  - 3.1.3. Dans tous les autres cas – la prestation sera accomplie dans les 2 jours ouvrables à compter de la date de remise du véhicule au fournisseur. Aux fins de la présente clause, les "jours ouvrables" sont: du dimanche au jeudi (inclus) de 8h00 à 16h00, à l'exclusion des jours fériés officiels en Israël.

- 3.2. Le prestataire de services, à sa discrétion, examinera tout dommage avant de donner l'autorisation d'effectuer la réparation, à condition qu'en cas d'approbation pour effectuer la réparation, celle-ci ne dépasse pas les dates de service spécifiées ci-dessus.

#### **4. Franchise**

- 4.1. Dans tous les cas d'activation de cette couverture, l'Assuré paiera la franchise comme suit:
- (a) Pour le premier cas de la période d'assurance du véhicule assuré - un total de 255 NIS.
  - (b) Pour le deuxième cas de la période d'assurance du véhicule assuré - un total de 299 NIS.
  - (c) A partir du troisième cas de la période d'assurance du véhicule assuré et par la suite - un total de 355 NIS.
- 4.2. Si l'Assuré a demandé d'effectuer sur le véhicule une réparation répétée d'un certain composant dans les 6 mois à compter de la date de la précédente réparation de ce composant, et que la source de la réparation répétée est un acte et/ou une omission du prestataire de services - l'Assuré ne devra pas payer la franchise pour ladite réparation répétée.
- 4.3. Les franchises évolueront selon le rapport entre l'indice publié juste avant le début de l'assurance, et l'indice publié juste avant le paiement de la franchise par l'abonné. A ce sujet, "indice" signifie - l'indice des prix à la consommation publié par l'Office Central des Statistiques.

#### **5. Exceptions**

Ce supplément ne couvre pas un dommage ou un cas ou une responsabilité civile qui a été causé/e ou a résulté, directement ou indirectement, par ou d'un des facteurs suivants:

- 5.1. Dommage à un composant qui n'était pas entièrement complet et/ou en bon état de fonctionnement et/ou en état avant que l'accident ne se produise et/ou qui n'était pas correctement assemblé.
- 5.2. Dommages causés intentionnellement par l'Assuré et/ou par quiconque de sa part et/ou par une personne autorisée par lui à utiliser le véhicule.
- 5.3. Egratignures et/ou décoloration et/ou usure d'un composant.
- 5.4. Le vol du composant entier.
- 5.5. Dommages à un véhicule importé en Israël dans le cadre d'une importation personnelle, à condition qu'il ne s'agisse pas de dommages à un composant régulièrement importé en Israël.
- 5.6. Dommages aux composants qui font exception aux spécifications techniques du constructeur du véhicule ou de l'importateur officiel, à condition qu'il ne s'agisse pas de dommages à un composant régulièrement importé en Israël.

- 5.7. Courts-circuits électriques, aux mécanismes et moteurs électriques et/ou mécaniques qui ne résultent pas directement d'un événement accidentel.
- 5.8. Dommages dus à une catastrophe naturelle (dont tremblement de terre).
- 5.9. Dommages causés à la suite d'un examen de conduite et/ou d'un test d'aptitude à la conduite.
- 5.10. Guerre, hostilités, attentat terroriste ou tout cas accordant au propriétaire du véhicule une indemnisation conformément à la Loi sur l'impôt sur la fortune et le fonds d'indemnisation, 5721-1961.
- 5.11. Dommages causés alors que le véhicule était en service et/ou utilisé par les forces militaires et/ou de sécurité.
- 5.12. Véhicule utilisé pour le transport rémunéré.

## 6. Conditions générales

- 6.1. Ce supplément est soumis à tous les termes et conditions de la police, sauf modification expresse dans ce supplément.
- 6.2. Tous les montants indiqués dans cette couverture incluent la taxe sur la valeur ajoutée.

## 43. Installations électriques

### Définition:

"Installations électriques" qui ne font pas partie intégrante des spécifications de l'importateur et qui ont été installés dans le véhicule par l'Assuré et/ou à sa demande.

**La couverture n'est valide que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.**

### **Cas de sinistre**

Perte ou dommage aux biens de l'Assuré, résultant de l'un des risques énumérés ci-dessous, jusqu'à concurrence du montant d'assurance indiqué dans le cahier des charges.

### **Biens assurés**

Le système sono (système audio, télévision (y compris LCD), téléphone fixe dans le véhicule, talkie-walkie, système satellite – comme spécifié par l'Assuré dans la proposition ou de toute autre manière et indiqué dans le cahier des charges, installé de manière permanente dans le véhicule assuré.

### **Les risques assurés**

- (1) Incendie, foudre, explosion, déflagration.
- (2) Collision accidentelle, renversement et accident de toute nature.
- (3) Tout dommage aux biens de l'Assuré causé par le vol, au cours du vol et lors de la tentative de vol du véhicule, **à l'exception du vol des biens par l'assurés en personne.**
- (4) Inondation, tempête, neige, grêle, éruption volcanique.

- (5) Le vol des biens assurés par effraction dans le véhicule.
- (6) Acte malveillant; toutefois, si le cas de sinistre a été causé par l'Assuré, l'un des membres de sa famille ou quiconque de sa part, intentionnellement - la Compagnie est dégagée de sa responsabilité.

### **Modalités d'indemnisation**

La Compagnie pourra, à sa discrétion, réparer l'appareil ou des parties de celui-ci, ou les remplacer, ou payer en espèces la valeur de la perte ou des dommages.

### **Exceptions**

La couverture selon cette clause n'inclut pas les pertes ou dommages causés:

- (1) à des appareils électroniques et/ou électriques qui ne sont pas installés en connexion permanente dans le véhicule assuré.
- (2) à une antenne, aux haut-parleurs, au subwoofer, aux cassettes, CD, disques, talkies-walkies, USB, égaliseur, GPS, appareils cellulaires et télécommande, sauf indication du contraire dans le cahier des charges.
- (3) du fait d'un vol qui n'a pas été commis par l'usage de la force ou de la violence lors de l'effraction dans le véhicule, ou que le véhicule ne comportait aucun signe extérieur indiquant l'usage de force ou de violence.
- (4) suite à un incendie résultant d'un dysfonctionnement électrique, électronique ou mécanique, y compris la combustion spontanée.

### **Envergure de l'indemnisation (valeur de compensation)**

Les indemnités d'assurance qui reviendront à l'Assuré conformément à la présente clause seront calculées et payées en fonction de la valeur de la perte ou du dommage au moment où le cas de sinistre s'est produit, déduction faite de la franchise telle que spécifiée dans le cahier des charges, et en aucun cas cette somme ne dépassera le montant d'assurance spécifié dans le cahier des charges.

### **Franchise**

Au titre de cette couverture, l'Assuré supportera une franchise telle que précisée dans le cahier des charges.

### **Assurance manquante**

Si le montant d'assurance indiqué dans le cahier des charge à côté du nom de l'appareil électrique (le "montant d'assurance") est inférieur à la valeur de cet appareil, la responsabilité de la Compagnie sera réduite d'un taux proportionnel qui est le rapport entre le montant d'assurance et la valeur des biens assurés au moment de la conclusion du contrat d'assurance.

Chaque appareil, faisant partie des biens assurés, est soumis à cette condition séparément.

#### 44. Vol de clés

**La couverture n'est valable que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.**

##### 1. Cas de sinistre:

En cas de vol des clés du véhicule assuré au titre de cette police, la Compagnie indemniserà l'Assuré du montant que l'assuré aura effectivement payé à un professionnel dans le but de forcer la portière du véhicule, dans la mesure où cela était nécessaire, ainsi que pour le montant que l'assuré aura effectivement payé à un serrurier, aux fins de la préparation d'une clé de remplacement, y compris le coût des travaux de remplacement des serrures, jusqu'à la limite de responsabilité indiquée à l'article 2 ci-dessous.

##### 2. Limites de responsabilité:

La responsabilité de la Compagnie au titre des indemnités d'assurance conformément au présent article ne devra pas dépasser les montants effectivement payés par l'Assuré, et en tout cas ne devra pas dépasser un total de 1,500 NIS par cas et 2,500 NIS pour la période d'assurance, déduction faite d'une franchise de 350 NIS par cas, sauf indication contraire dans le cahier des charges.

##### 3. Exceptions:

**La Compagnie d'assurance ne prend pas en charge:**

- a. Les autres dépenses sauf celles énumérées à l'article 1.
- b. Les frais occasionnés par la perte ou le vol des clés d'un autre véhicule, qui n'est pas le véhicule assuré par cette police.

##### 4. Conditions de la couverture d'assurance:

En cas de vol, la couverture selon cet article est assujettie à la production d'un rapport de police officiel concernant le vol, dans un délai raisonnable à compter de la date de l'incident.

#### 45. Pare-chocs

**La couverture n'est valable que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.**

##### 1. Définitions

"Pare-chocs"	un pare-chocs, qui est conforme aux instructions du constructeur du véhicule, comme détaillé au petit 2.3. (1).
"Bris"	bris et tout dommage (sauf le vol) pénétrant dans l'épaisseur du ou des pare-chocs de quelque nature que ce soit, y compris un choc.

"Choc"	frottement et/ou écrasement du pare-chocs.
"Couverture"	réparation du pare-chocs ou remplacement du pare-chocs par un nouveau pare-chocs à déterminer par le responsable professionnel du garage.
"Véhicule"	le véhicule tel que détaillé et sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 2.2, pour lequel la société qui le fabrique a une agence agréée en Israël, qui a été importé régulièrement par l'agence susmentionnée et/ou pour lequel il existe des pare-chocs en Israël et qui sera assuré dans le cadre de la police et conformément à celle-ci.
"Destinataire du service"	l'Assuré ou une personne de la part de l'Assuré.
"Prestataire de services"	tel que spécifié dans le cahier des charges.
"Barème des prix"	le barème des prix du prestataire de services pour réparer le bris/les pare-chocs.

## 2. Nature et envergure de la couverture

- 2.1. La prestation couverte par le présent supplément sera fournie et/ou exécutée par le prestataire de services et/ou les postes de service sans limitation du nombre de demandes de l'Assuré pendant la période d'assurance, sous réserve des franchises détaillées ci-dessous:

Véhicule privé et commercial jusqu'à 3,5 tonnes - franchise de 350 NIS (trois cent cinquante NIS) par «bris» et sous réserve de l'article 2.4 ci-dessous.

- 2.2. Le supplément est applicable à la période d'assurance, sauf si elle est annulée avant cette date.
- 2.3. La couverture selon ce supplément sera accordée pour les dommages imprévus au pare-chocs du véhicule sous réserve des conditions détaillées ci-dessous:

2.3.1. La couverture s'appliquera uniquement aux pièces **en plastique externes et internes qui font partie du bouclier et sont liées au retour du bouclier à son état d'origine selon les spécifications du fabricant uniquement**, à savoir: bouclier externe, calandre, 'ruches' en plastique et autres consolidations internes tant qu'elles sont en plastique, en styromousse pour le bouclier, barres latérales, caches antibrouillard, calandre centrale, capteurs et caméras de tous types, décorations diverses (tant qu'elles sont d'origine de l'usine et non un rajout local), becquet inférieur, capteurs sans unité de contrôle, supports de plaque d'immatriculation, supports (y compris 'moustaches' pour les phares).

2.3.2. La couverture ne s'appliquera pas aux composants tels que: phares, phares antibrouillards dans le bouclier, feux diurnes (à LED ou sans LED), symboles du constructeur, ornements en nickel de capot, garnitures, protections inférieures du moteur, tôle avant - fibre, protections inférieures de radiateur

et/ou prises d'air de toute sorte qui se trouvent sous/derrière le bouclier, refroidisseurs, condenseurs, parties métalliques du véhicule et/ou bords de châssis, tôle arrière, ponts supérieurs, bacs verticaux, bac avant métallique, diverses unités de commande et de contrôle.

- 2.3.3. Le calcul du montant de la responsabilité sera fondé sur les prix des pièces uniquement, TVA incluse, selon le barème des prix des importateurs qui sont publiés sur divers médias numériques (M.R.M, sites Web des importateurs, etc.). **Aucun devis de prestataires externes ne sera accepté.**
- 2.3.4. Le service selon ce supplément sera fourni même si, dans le même cas, des dommages sont causés à d'autres pièces du véhicule, à condition que le total des dommages au corps du véhicule, y compris le pare-chocs, ne dépasse pas 9 000 NIS (neuf mille shekels) y compris la TVA.
- 2.4. Le pare-chocs qui sera réparé sera un pare-chocs de remplacement normalisé. S'il n'est pas possible pour le prestataire et/ou le poste de service de localiser un pare-chocs correspondant dans un délai raisonnable, l'Assuré aura droit à une indemnité financière égale au prix du pare-chocs de remplacement, selon le barème des prix du prestataire de services, jusqu'à un total de 3 500 NIS, TVA comprise.
- 2.5. Si le prestataire de services et/ou le poste de service étaient invités à effectuer une nouvelle réparation du même pare-chocs dans les 6 mois à compter de la date de la réparation précédente et que la nouvelle réparation concernait des pièces remplacées et/ou provenant d'un acte et/ou d'une omission du prestataire de services et/ou du poste de service, le prestataire de services et/ou le poste de service assumera le prix total de la réparation, et l'Assuré ne sera pas tenu de payer les pièces qui ont été remplacées dans le cadre de la précédente réparation et/ou le coût des travaux et/ou la franchise tels qu'indiqués à l'article 2.1 ci-dessus.
- 2.6. La décision de réparer ou de remplacer le pare-chocs sera à la seule discrétion du prestataire de services.
- 2.7. En cas de différend quant à l'adéquation de la pièce au véhicule, les parties s'en remettront à un évaluateur convenu par les deux parties.

### **3. Exceptions**

**Dans le cadre de ce supplément, aucun service ne sera fourni pour les pertes ou dommages ou la responsabilité civile, produits ou causés, du fait de l'une des causes suivantes, toutes ou en partie:**

- 3.1. Dommages causés lors d'un déplacement dans le cadre d'un sport de compétition.
- 3.2. Dommages résultant d'une inondation ou d'une catastrophe naturelle (y compris un tremblement de terre).
- 3.3. Le service sera fourni à l'Assuré conformément au numéro de licence qui apparaît dans le cahier des charges.

- 3.4. L'Assuré n'aura droit à aucun paiement s'il a choisi de bénéficier d'une prestation objet du présent supplément autrement que par l'intermédiaire du prestataire de services tel que défini ci-dessus. Cette clause s'appliquera même si le destinataire du service a agi de bonne foi.
- 3.5. La couverture ne sera pas fournie conformément à ce supplément dans le cas d'un état de guerre (déclarée ou non), d'un événement assimilé à une guerre, d'une mobilisation générale, d'un tremblement de terre et de tout autre cas de force majeure ne permettant pas la prestation des services.
- 3.6. Dommages à un ou des pare-chocs qui n'étaient pas entièrement intacts avant d'être endommagés et/ou un/des pare-chocs qui n'ont pas été correctement assemblés.
- 3.7. Les dommages au(x) pare-chocs qui ne font pas partie des spécifications techniques d'origine ou de niveau de finition du modèle tel que déterminé par le fabricant.
- 3.8. Dommages au(x) pare-chocs endommagé(s) avant l'entrée en vigueur du présent supplément.
- 3.9. Les dommages causés dans une intention malveillante par l'Assuré et/ou par quiconque de sa part et/ou par une personne autorisée par l'Assuré à utiliser le véhicule.
- 3.10. La couverture n'inclut pas la réparation des courts-circuits électriques, des câblages et/ou des mécanismes de fonctionnement.
- 3.11. Dommages et/ou défauts à d'autres parties du véhicule qui empêchent et/ou entravent la capacité de monter le/les pare-chocs endommagé/s.
- 3.12. Dommages dus à un cas pour lequel l'Assuré a droit à une indemnisation de l'État conformément aux lois de l'État d'Israël.
- 3.13. Dommages consécutifs de toute nature.

#### **4. Obtention du service**

- 4.1. Dans tous les cas de bris au pare-chocs (à l'exception des conditions d'exception détaillées ci-dessus), l'Assuré devra contacter la hotline du prestataire de services mentionné dans le cahier des charges pour obtenir le service.
- 4.2. Le service sera accordé et exécuté conformément aux termes du supplément dans les délais qui suivent.
  - 4.2.1. Dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de remise du véhicule au poste de service.
  - 4.2.2. Aux fins de cette clause, les «jours ouvrables» vont du dimanche au jeudi (inclus) de 8h00 à 16h00.
- 4.3. L'assureur a le droit d'inspecter tout dommage avant de donner l'autorisation d'effectuer la réparation et d'exiger, dans tous les cas raisonnables, une attestation de la police si la police était impliquée ou si un expert a évalué le(s) dommage(s), à sa discrétion, à condition qu'en cas d'autorisation d'effectuer la réparation, celle-ci ne dépassera pas les dates d'intervention précisées ci-dessus.

## 5. Réparations supplémentaires

En cas de dommages et/ou dommages non couverts et/ou expressément exclus de la police et/ou de ce supplément (ci-après: "réparations exclues"), au sujet desquelles l'Assuré a contacté le poste de service pour demander leur réparation, le prestataire de service et/ou le poste de service pourront effectuer les réparations exclues et en percevoir le paiement conformément à un devis préalablement remis à l'Assuré et agréé par lui. Une fois les réparations terminées, le prestataire de services remettra à l'Assuré une facture fiscale et un reçu légal conformément au devis.

## 6. Validité du supplément et la validité de l'engagement

- 6.1. La couverture selon ce supplément est subordonné à ce que l'assuré contacte le prestataire de services ou l'une des stations-service et ne reçoive le service que de lui.
- 6.2. Le présent supplément est subordonné à tous les autres termes et réserves de la police, sauf modification expresse dans ce supplément.
- 6.3. Le service selon ce supplément est subordonné au fait qu'au début de la période de service, le pare-chocs du véhicule était exempt de tout défaut et/ou fissure.
- 6.4. Le prestataire de service fournira des prestations à l'Assuré qui prétend être inscrit sur la liste des abonnés et qui ne dispose pas de la police d'assurance, ceci en contrepartie d'un paiement par chèque antidaté de 30 jours ou par carte bancaire, cette somme étant restituée au destinataire du service dans les 30 jours qui suivront la preuve d'éligibilité au service.

## 7. Responsabilité de la Compagnie

La Compagnie sera responsable du service fourni dans le cadre de ce supplément.

## 45. Bris de pare-brise

**La couverture n'est valable que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.**

### 1. Définitions

"Pare-brise"	pare-brise avant, arrière et latéraux du véhicule.
"Bris"	un bris ainsi qu'une fissure qui traversent l'épaisseur du verre.
"Service"	remplacement des pare-brise cassés par de nouveaux pare-brise de remplacement sauf indication du contraire dans le cahier des charges.
"Véhicule"	véhicule privé et commercial jusqu'à 3,5 tonnes, dont l'année de fabrication est jusqu'à 20 ans avant l'année en cours, pour lequel l'entreprise qui le fabrique dispose d'une agence agréée en Israël, par le biais de laquelle le véhicule a été importé.

"Prestataire de services"	le prestataire de services dont les coordonnées sont détaillées dans le cahier des charges.
"Barème des prix"	la liste de prix du prestataire de services pour la réparation des pare-brise cassés et le remplacement des pare-brise, valable au moment du cas de sinistre.
"Pôle de service"	le pôle de service du prestataire de services, dont les détails figurent dans le cahier des charges.

## 2. Envergure de la couverture

- a. La prestation selon ce supplément sera fournie et/ou réalisée par le prestataire de services tel que défini au cahier des charges, en cas de bris du pare-brise du véhicule, **sans franchise** et sous réserve des conditions du supplément ci-dessous.
- b. La période de service selon ce supplément sera pour la durée de la période d'assurance selon la police, c'est-à-dire: pour la période indiquée dans le cahier des charges. Dans le cas où la police prendrait fin avant la date indiquée dans le cahier des charges (en raison de la résiliation ou de l'épuisement de la police), la période de service prendra fin à la date effective de résiliation de la police (ci-après: "**Période de service**").
- c. Le service selon ce supplément est subordonné au fait qu'au début de la période de service, les pare-brise du véhicule seront en bon état sans aucun défaut et/ou fissure. Concernant un supplément acquis un mois ou plus après le début de l'assurance du véhicule - la prestation est subordonnée à la réception d'une confirmation écrite sur l'état des pare-brise du véhicule au début de la période de service, de la part d'un des postes du prestataire de services.
- d. Dans tous cas de bris de pare-brise (hors les cas exclus ci-dessous), l'Assuré ou la personne agissant de sa part contactera le pôle de service mentionné dans le cahier des charges, qui le dirigera vers l'un des postes de service les plus proches de chez lui, afin d'obtenir la prestation.
- e. Les prestations bien déployés sur le plan géographique sur tout le territoire de l'État d'Israël et de Judée-Samarie (à l'exception des territoires de l'autonomie palestinienne), auxquels l'accès n'est pas interdit ou limité à ce moment-là par toute autorité compétente, **à l'exception du supplément de service "pare-brise jusqu'à chez soi" détaillé ci-dessous qui ne sera pas fourni au sud de la jonction Arava, à l'est de Maaleh Adoumim et dans les territoires de l'autonomie palestinienne.**
- f. Le service sera accordé et exécuté conformément aux termes du supplément, dans les délais suivants:
  1. Dans les 12 heures ouvrables à compter de la date d'amenée du véhicule à au poste de service, et en tout cas jusqu'à la fin de la journée de travail qui suivra le jour où le véhicule a été amené au poste de service.
  2. Aux fins de la présente clause, "jours ouvrables" signifie du dimanche au vendredi (inclus), à l'exception des jours fériés officiels en Israël.

3. Aux fins de la présente clause, "heures de travail" signifie - du dimanche au jeudi (inclus) de 7h30 à 16h30 et dans la région de Tel-Aviv et du Centre jusqu'à 17h30; les vendredis et veilles de fêtes de 7h30 à 14h00.
- g. L'Assureur, par l'intermédiaire du prestataire de services, pourra inspecter tout dommage avant de donner l'autorisation d'effectuer la réparation, et exiger attestation de police pour le/les dommages, à sa discrétion, à condition qu'en cas d'approbation du service, le prestataire ne dépassera pas le délai de fourniture du service tel que détaillé ci-dessus.
- h. L'engagement de la Compagnie conformément à ce supplément est d'installer un pare-brise de remplacement du même type et de la même qualité que le pare-brise brisé, qui répond aux exigences de toute loi, ainsi que tout règlement et toute norme déterminés par une autorité compétente selon toute loi. Dans tous les cas où le prestataire de services ne serait pas en mesure de fournir un pare-brise tel qu'indiqué ci-dessus, le prestataire de services pourra, à la seule discrétion:
  1. fabriquer un tel pare-brise dans un délai raisonnable; ou
  2. remplacer le pare-brise brisé ou endommagé par un nouveau pare-brise "d'origine", c'est-à-dire un pare-brise fabriqué par le constructeur du véhicule ou par un constructeur autorisé à le fabriquer pour lui et sur lequel est apposée la marque du constructeur du véhicule; ou
  3. verser à l'assuré une indemnité financière du coût du prestataire et selon le barème des prix de l'importateur du véhicule au jour du sinistre, plus les frais de démontage et de montage.

**La couverture selon ce supplément ne s'appliquera pas dans les cas énumérés sous le titre "Exceptions" à l'article 3.**
- i. **Si, dans ce même cas de sinistre, des dommages au pare-brise, couverts par la police ou des dommages causés par un tiers, et également au corps du véhicule, étaient causés – le poste de service ne commencera à fournir le service à moins que le destinataire de la prestation ne s'engage à ne pas poursuivre la Compagnie d'assurance ou le tiers au titre de ce cas de sinistre.**
- j. Si le prestataire de services de la part de la Compagnie devait répéter la réparation du pare-brise sur le véhicule dans les 12 mois à compter de la date de la réparation précédente, et que la réparation répétée était due à un acte et/ou une omission du prestataire de services ou de quiconque de sa part, ou si la réparation répétée concernait les pièces ou les travaux effectués lors de la précédente réparation, le prestataire de services supportera l'intégralité du coût de la réparation et ne facturera pas l'assuré pour la réparation, y compris pour les pièces si elles avaient été remplacées lors de la précédente réparation, et n'exigera aucune franchise.

### **3. Exceptions à la prestation de service**

- a. **Nonobstant ce qui précède, la couverture en vertu de ce supplément ne s'appliquera pas à:**

1. Un bris de pare-brise causé intentionnellement par l'Assuré ou par quiconque de sa part.
2. Un bris de pare-brise causé par l'Assuré ou par quiconque de sa part suite du fait d'une grave négligence accompagnée d'un état d'esprit d'insouciance ou d'indifférence, qui a provoqué la survenance du cas de sinistre. À cet égard, une "grave négligence grave" signifie un comportement qui dépasse la norme de comportement d'un Assuré raisonnable. Nonobstant ce qui précède, cette exception ne s'applique pas lorsque la négligence de l'Assuré ou de quiconque de sa part n'a contribué qu'en partie à la survenance du cas de sinistre.
3. La réparation du bris par des pare-brise spéciaux, y compris des pare-brise pare-balles et des pare-brise avec protection contre les jets de pierres, et les pare-brise qui dépassent la norme du constructeur du véhicule, les pare-brise de véhicule qui n'ont pas été importés par l'intermédiaire de l'importateur agréé et qui n'ont pas reçu de certificat de bon état de fonctionnement, les pare-brise Sun Roof sauf si un supplément a été acquis conformément selon l'article 6 "Supplément de service pour pare-brise Sun Roof, pare-brise de toit ouvrant et pare-brise à caisson.
4. Les pannes électriques des pare-brise et/ou des mécanismes, y compris du fait de l'usage, de l'usure ou d'un défaut de fabrication, ainsi que des capteurs, élastiques, nickels et accessoires du pare-brise.
5. Tout dommage résultant d'une guerre, d'hostilités, d'un attentat terroriste, d'un tremblement de terre, d'un incident nucléaire ou radioactif, et tout dommage pour lequel une indemnisation est accordée conformément aux lois du pays.
6. Perte ou dommage causé par la participation à des émeutes.
7. Egratignures sur le pare-brise.
8. Un pare-brise cassé à la suite ou pendant l'utilisation du véhicule dans le cadre d'une compétition et/ou d'un test et/ou d'un test d'aptitude de conduite.
9. Un pare-brise cassé du fait d'un cas de sinistre, dans lequel des dommages ont également été causés au corps du véhicule.
10. Un pare-brise brisé qui n'était pas tout à fait intact avant d'être brisé ou qui n'a pas été assemblé correctement.
11. Dommages aux pare-brise du véhicule, qui n'ont pas été importés par l'agence compétente et agréée en Israël, sauf si l'autorisation a été reçue du prestataire de services d'annuler cette exception et que la chose est spécifié dans le cahier des charges.
12. Perte ou dommages causés lorsque le véhicule était mobilisé dans les rangs de l'armée israélienne.

- b. **En outre, il n'y aura pas de couverture selon ce supplément dans tous les cas qui relèvent des exceptions générales comme indiqué dans le chapitre "Conditions générales pour tous les chapitres de la police".**

#### **4. Conditions générales**

- 4.1. La couverture selon ce supplément est subordonnée au fait que l'Assuré se soit rendu dans un des postes de service et y ait reçu le service. **Pour éviter le doute, dans tous les cas où une réparation est effectuée dans un garage qui ne figure pas dans la liste des postes de service agréés du prestataire de services - l'Assuré n'aura droit à aucune compensation financière pour la réparation et/ou le pare-brise.**
- 4.2. Ce supplément est subordonné à toutes les conditions et réserves de la police, sauf modification expresse dans le supplément.

#### **5. Supplément - Service "Pare-brise jusqu'à chez soi"**

Si ce supplément est spécifiquement prévue au cahier des charges, sous réserve des conditions du supplément visées à l'article 43, et des conditions du supplément détaillées au présent petit 4 ci-dessous - l'Assuré sera en droit de contacter le pôle de service et demander à recevoir le service dans le cadre du programme "Pare-brise jusqu'à chez soi" peu importe où se trouve le véhicule, à son choix.

##### **Prestation du service**

Le service sera fourni dans la mesure du possible, pendant le jour ouvrable tel que défini au petit 2e ci-dessus, au cours duquel la demande de service a été faite, et au plus tard dans les 8 heures ouvrables le lendemain du jour de la demande.

##### **Réserves au regard de la couverture**

**Ce supplément ne s'appliquera pas dans les cas suivants:**

- 5.1. A un véhicule qui n'est pas un véhicule privé et commercial jusqu'à 3,5 tonnes et aux motos.**
- 5.2. En cas de conditions météorologiques extrêmes dans la régions où le service a été demandé, y compris à l'occasion d'orages pluvieux, de grêle ou de neige, qui ne permettent pas la prestations du service sur le terrain.**
- 5.3. Si la prestation a été demandée dans une zone où des émeutes ont éclaté, qui ne permettent pas de fournir le service sur le terrain.**
- 5.4. Si la prestation du service nécessite l'utilisation d'équipements spéciaux ou d'outils spéciaux, qui ne peuvent être emportés en dehors du poste de service, ou si la prestation du service nécessite l'utilisation ou le raccordement de ces équipements.**
- 5.5. Dans les régions se trouvant au sud du carrefour Arava, à l'est de Maaleh Adoumim et dans le territoire de l'autonomie palestinienne.**
- 5.6. Dans les cas spécifiés au petit 3 ci-dessus.**

## 6. Supplément - Prestation "Pare-brise Sun Roof"

La couverture n'est valable que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.

Si ce supplément est explicitement mentionné dans le cahier des charges, sous réserve des conditions du supplément visées à l'article 46, l'Assuré aura droit à la couverture "Sun Roof" sous les réserves indiquées ci-dessous.

Les fenêtres de toit "toit ouvrant" sont soumises aux mises en garde énumérées ci-dessous.

### Réserves au regard de la couverture

**Ce supplément ne s'appliquera pas dans les cas suivants:**

- 6.1. En cas de conditions météorologiques extrêmes dans la région où le service a été demandé, y compris lors de tempêtes pluvieuses, de grêle ou de neige, qui ne permettent pas de fournir le service sur le terrain.
- 6.2. Si le service a été demandé dans une zone où des émeutes ont éclaté, qui ne permettent pas de fournir le service sur le terrain.
- 6.3. Si la prestation du service nécessite l'utilisation d'équipements spéciaux ou d'outils spéciaux, qui ne peuvent pas être emportés en dehors du poste de service, ou si la prestation du service nécessite l'utilisation ou le raccordement de tels équipements.
- 6.4. Dans les territoires de l'autonomie palestinienne.
- 6.5. Dans les cas indiqués au petit 3 (Exceptions générales à la prestation du service) ci-dessus, à l'exception de l'exception Sun Roof.
- 6.6. La couverture ne sera pas accordée si le toit du véhicule est entièrement en verre.
- 6.7. La couverture ne sera pas accordée aux mécanismes du toit ouvrant.
- 6.8. La couverture ne sera pas accordée aux caoutchoucs d'étanchéité du toit ouvrant.

## Sans franchise

### 47. Services de route et de remorquage

**La couverture n'est valable que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.**

#### 1. Définitions

"Véhicule"	le véhicule dont les coordonnées sont précisées dans le cahier des charges, et qui est assuré dans le cadre et selon la police.
"Prestataire de services"	le prestataire de services dont les coordonnées sont détaillées dans le cahier des charges.
"Destinataire du service"	l'Assuré qui a acquis la couverture conformément à la police, ainsi que toute personne qui sera détiendra le véhicule et/ou l'utilisera avec l'accord et/ou pour le compte de l'Assuré.

#### 2. Envergure de la couverture

L'Assuré a le droit de bénéficier gratuitement des services de route, sans limitation du nombre de demandes pendant la période de couverture, et sous réserve des conditions du supplément ci-dessous:

##### 2.1. Remorquage du véhicule - conformément aux conditions suivantes et aux autres conditions de ce supplément:

2.1.1. Le remorquage se fera de n'importe quel endroit dans les limites de l'État d'Israël vers n'importe quel endroit de ce même État, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article b.4. ci-dessous.

2.1.2. La nécessité de remorquer le véhicule est dû au fait qu'il ne peut être utilisé pour se déplacer en raison d'un accident de la route, ou dans le cas d'un véhicule retrouvé après un vol, ou en cas de panne due au véhicule.

2.1.3. Il n'est pas possible pour le représentant du prestataire de services de démarrer le véhicule, ni réparer le véhicule sur le terrain à un endroit permettant de le démarrer.

2.1.4. Le véhicule est sur la route et peut être immédiatement remorqué par une dépanneuse standard.

2.1.5. Aux fins de la présente condition, « chemin/voie/route » signifie - une route asphaltée ou un chemin pavé pour la circulation de véhicules privés, un espace de stationnement réglementé ou un espace de stationnement privé.

**2.1.6. Le prestataire ne remorquera pas le véhicule à partir d'un garage ou dans un rayon de 50 mètres d'un garage.**

**2.1.7. Le prestataire de services ne fournira pas de service si la nécessité de fournir le service est due à la manipulation du véhicule par une partie non autorisée.**

**2.2. Démarrage du véhicule dans la mesure du possible**

**2.3. Petites réparations routières** ne nécessitant pas de garage (les pièces de <sup>2</sup> rechange seront aux frais de l'assuré.)

**2.4. Extraction du véhicule** - extractions simples depuis des lieux proches de la route, à la suite d'un accident de la circulation, en cas de véhicule retrouvé après un vol, ou en cas de panne due au véhicule et susceptible d'immobiliser le véhicule, **sous réserve des conditions suivantes:**

**2.4.1. La durée de l'extraction ne doit pas dépasser 20 minutes.**

**2.4.2. L'extraction peut être effectuée par une dépanneuse standard et son équipement, sans l'aide d'autres remorqueurs ni d'outils auxiliaires. Il sera précisé que l'extraction due à une raison non précisée ci-dessus, tel que l'embourbement du véhicule, sera accordée à l'abonné moyennant paiement conformément au Chapitre D - "Suppléments payants" ci-dessous.**

### **3. Conditions générales**

3.1. Le prestataire de services fournira à l'Assuré les services détaillés ci-dessus (ci-après: "Services routiers") 24heures sur 24, tous les jours de l'année, à l'exception de Yom Kippour (sous réserve des restrictions de sécurité décrites à l'article b.4.). La veille de Yom Kippour, les services ne seront pas assurés pendant 3 heures avant le début de la fête, et à la fin de Yom Kippour, les services routiers reprendront 3 heures après sa fin.

**3.2. Les services seront géographiquement déployés sur tout le territoire de l'État d'Israël, de Judée-Samarie et de la Bande de Gaza (à l'exception des territoires de l'autonomie palestinienne), auxquels l'accès n'est pas interdit ni limité par aucune autorité compétente en Israël.**

3.3. L'arrivée du véhicule de service au véhicule assuré se fera dans un délai qui ne dépassera pas 5 heures à compter du moment où sont communiqués tous les détails nécessaires à la prestation du service, sauf s'il est autrement coordonné avec l'Assuré.

3.4. Les services routiers seront fournis à l'Assuré ou à quiconque de sa part.

**3.5. S'agissant d'une série de cas qui sont causalement liés les uns aux autres, l'Assuré n'a droit qu'à un remorquage gratuit ou à un démarrage gratuit. En cas de différend, la question sera posée à un expert automobile qualifié qui tranchera. Dans le cas où l'expert estimerait qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les cas, le prestataire de services prendra en charge les honoraires de l'expert. Dans le cas où l'expert déterminerait qu'il y a un lien de causalité entre les cas - l'Assuré prendra en charge les honoraires de l'expert. Jusqu'à la décision de l'expert, un chèque antidaté sera remis par l'Assuré.**

- 3.6. Les services routiers énumérés au chapitre A ci-dessus pour un véhicule chargé ou un véhicule qui ne peut pas se déplacer en raison d'une ou de plusieurs crevaisons, seront fournis moyennant paiement conformément au chapitre D.
- 3.7. Les services de remorquage seront fournis à condition qu'il y ait une option d'accès direct à une dépanneuse standard.
- 3.8. Dans la mesure du possible, des services de démarrage seront fournis à condition qu'il existe une option d'accès direct pour un véhicule de dépannage standard.
- 3.9. L'Assuré supportera le coût total qui s'appliquera au véhicule utilitaire pour entrer dans un parking payant, plus des frais de traitement qui ne dépasseront pas 15 NIS.
- 3.10. Le service pour véhicule 4x4, à l'exception des services de secours et de terrain et remorquage fournis sur une route non goudronnée, sera fourni conformément aux termes de l'acte de service ci-dessus. Les services de secours et/ou de terrain et remorquage pour un véhicule 4x4 seront fournis à l'Assuré moyennant paiement conformément au chapitre D, et le délai d'arrivée du véhicule de service sera conforme aux circonstances du cas.
- 3.11. Le prestataire de services choisira seul le type de prestation nécessaire parmi les prestations possibles.

#### **4. Commande et obtention du service**

- 4.1. Les services pour véhicule seront fournis à l'Assuré après que lui-même ou quiconque de sa part aura fourni tous les détails nécessaires aux fins de fournir la prestation, à l'un des pôles du prestataire de services, détaillés dans le cahier des charges de la police dans le cadre de laquelle ce supplément a été acquis.
- 4.2. Dans le cas où les détails du véhicule assuré n'apparaissent pas dans les registres du prestataire de services comme ayant un supplément valide - le prestataire de services ne sera pas obligé de fournir des services de terrain gratuitement au véhicule de l'abonné, tant que il n'aura pas présenté un supplément valide indiquant son droit à recevoir des services de terrain, et un autre document permettant de l'identifier.
- 4.3. Le prestataire de services fournira des services de terrain à toute personne qui prétend être l'Assuré du prestataire de services, mais qui n'aura pas présenté de document attestant de son droit – en contrepartie du paiement des frais de service sur place, selon le barème des prix du prestataire de services.
- 4.4. Le montant perçu pour le service, comme indiqué à l'article 3, sera remboursé à l'Assuré dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il présentera les documents suivants au bureau du prestataire de services:
  - 4.4.1. Une photographie d'un document valide ou de la police d'assurance, donnant à l'Assuré droit aux services du prestataire de services, qui étaient valides au moment où le service a été rendu.

4.4.2. Un reçu du montant facturé à l'Assuré.

**4.5. Si l'Assuré a commandé un service et que le prestataire de services a agi pour le lui fournir, mais qu'au final le service n'a pas été fourni pour des raisons liées à l'Assuré et qui ne dépendent pas du prestataire de services - l'Assuré se verra facturer des frais s'il commande à nouveau le même service auprès du prestataire de services dans les mêmes circonstances, selon le barème des prix du prestataire de services.**

4.6. Le prestataire de services pourra, à sa discrétion, aux moments qu'il jugera opportuns, et afin de raccourcir le délai d'attente du service, informer l'Assuré de la possibilité de commander le même service qui a été commandé auprès du prestataire de services, en fonction du supplément auquel il a droit, de toute autre partie choisie par l'abonné et sous sa responsabilité, **en contrepartie du montant que le prestataire de services versera à l'Assuré, égal au prix du prestataire de services, pour la prestation**, s'il avait été effectué par lui, selon les tarifs du prestataire de services. Ceci en contrepartie de la présentation de factures fiscales légales du paiement au titre de la commande du service de l'autre fournisseur, **et sous réserve des conditions suivantes:**

**4.6.1. Le service est inclus dans le cadre des services pouvant être gratuitement accordés à l'abonné.**

**4.6.2. L'Assuré a informé le prestataire de services (avant de commander le service auprès de l'autre partie) de l'annulation de la nécessité que le service soit fourni par le prestataire de services.**

## 5. Compléments payants

**Outre les services de l'Assuré énumérées ci-dessus, qui sont accordés sans supplément de prix au-delà des primes d'assurance au titre du supplément, l'Assuré pourra bénéficier, moyennant un paiement à régler à l'occasion de la prestation, des prestations suivantes sauf stipulation contraire dans la liste:**

- 5.1. Service d'ouverture forcée du véhicule en cas de détérioration/perte de la clé/télécommande/encodeur (clé antidémarrage) du véhicule, ou s'ils ont été laissés à l'intérieur du véhicule.
- 5.2. Service de ravitaillement en carburant s'il s'agit d'un véhicule pouvant être ravitaillé en carburant - au cas où le véhicule serait bloqué sans carburant et afin de lui permettre d'atteindre la station-service la plus proche en roulant. Le prix du carburant sera ajouté au prix de la prestation.
- 5.3. Remorquage d'un véhicule chargé ou entretien d'un véhicule qui ne peut pas être utilisé en raison d'une crevaison ou de dommages aux roues.
- 5.4. Remorquage d'un véhicule d'un garage à l'autre ou vers toute destination souhaitée, sous réserve de l'article b.2.
- 5.5. Remorquage d'un véhicule retiré de la circulation par une autorité compétente ou d'un véhicule sans permis annuel.

- 5.6. Toute opération nécessaire pour permettre le remorquage du véhicule par une dépanneuse standard, comme le retrait d'un véhicule d'un parking, etc.
- 5.7. Service de remorquage fractionné – si l'Assuré a choisi de fractionner le service de remorquage - le premier remorquage sera effectué pour cette même panne dans le cadre des conditions de l'Assuré, et la poursuite du service de remorquage sera considérée comme un service payant supplémentaire, avec une remise de 20% par rapport au barème des prix du prestataire de services.
- 5.8. Remplacement d'ampoules sur le véhicule, et ce dans la mesure où une ampoule appropriée se trouve dans l'inventaire du véhicule de service.
- 5.9. Prestations de stockage et de gardiennage du véhicule dans un des parkings du prestataire des services. Le transfert du véhicule vers le parking et sa restitution sont à la charge de l'abonné.
- 5.10. Les extractions pour un motif non compris dans l'article a1 d4 tel que l'affaissement du véhicule, etc.
- 5.11. **Service de recharge d'un véhicule électrique ou de remorquage du véhicule jusqu'à une borne de recharge à proximité comme détaillé :**
  - a. **Recharge du véhicule électrique**
    1. Recharge du véhicule - le destinataire de services coincé dans un véhicule non chargé recevra du prestataire de services jusqu'à 15 minutes de chargement.
    2. Les services de terrain seront fournis dès que possible et en fonction des circonstances du cas.
  - b. **Le remorquage du véhicule ayant droit au service est soumis aux conditions suivantes :**
    1. Le remorquage se fera de n'importe quel lieu en Israël jusqu'à une distance de 35 km, le service ne sera pas fourni dans les territoires de l'autonomie palestinienne et dans la Bande de Gaza.
    2. Le prestataire de services de fournir des services est dans l'impossibilité de fournir des services de rechargement au véhicule du destinataire du service.
    3. Le véhicule se trouve sur une route et peut être remorqué immédiatement. Par route, on entend une route goudronnée ou une route faite pour la circulation de véhicules 4x2, un parking aménagé ou une place de stationnement privée.
    4. Les services de remorquage seront fournis à condition qu'il y ait un accès direct pour le véhicule de service.

**Le prestataire de services seul choisira le type de prestation nécessaire parmi les prestations précitées.**

- c. Le service à un véhicule électrique ne sera pas fourni dans les cas suivants:**
1. Service à un véhicule qui ne peut pas être rechargée en raison de pannes de la batterie.
  2. Service à un véhicule situé dans un garage ou à proximité immédiate d'un garage.
  3. Si la nécessité de fournir un service est due à la manipulation du véhicule par une personne non qualifiée.
  4. Service de remorquage d'un véhicule chargé de marchandises et/ou d'une cargaison.
  5. Remorquage d'un véhicule qui se trouve dans un parking couvert.
  6. Remorquage d'un véhicule qui ne peut pas être remorqué en raison d'un ou de pneus crevés.
  7. Service d'une voiture, dont on ne peut ouvrir le capot du moteur en raison d'un dysfonctionnement nécessitant les services d'un serrurier.
  8. Service d'une voiture, qui ne peut pas être utilisée en raison de dommages aux clés, à la télécommande et au codeur (antidémarrage).
  9. Le destinataire du service supportera l'intégralité du coût appliqué au véhicule de service aux fins d'entrer dans un parking/parking payant/ou de se déplacer sur des routes à péage afin de fournir le service.
  10. Commande d'un taxi pour le conducteur et les passagers de la voiture.
  11. Remorquage du véhicule sur une distance de 36 km ou plus selon le barème des tarifs "Derachim" (les 35 premiers km dans le cadre de la charte de service et moyennant une franchise).
  12. Chargement du véhicule à partir de la 16ème minute selon le tarif "Derachim" (les 15 premières minutes dans le cadre de la charte de service et moyennant une franchise).
  13. Le troisième service ou plus pendant la période de service.
  14. Le véhicule se trouve à la maison ou dans son lieu de stationnement habituel ou à un endroit avec une capacité de charge ordinaire.

## **6. Annulation du supplément/remplacement du véhicule**

- 6.1. Il est précisé que le coût du supplément fait partie de la prime d'assurance de la police dans le cadre de laquelle le supplément a été acquis. Ainsi, en cas d'épuisement de la police (pour cause de perte et/ou de vol), l'Assuré n'aura pas droit à un remboursement de prime, même en ce qui concerne le composant du supplément, au titre du présent supplément.
- 6.2. Les dispositions de la police en matière d'annulation s'appliqueront également à ce supplément.

## **7. Gardiennage du véhicule et fin d'exécution du service**

- 7.1. L'Assuré est responsable de la bonne garde de son véhicule jusqu'à ce que l'obtention des services de terrain. Tout dommage, perte ou défaut causé au véhicule ou à son contenu jusqu'à ce que le véhicule de service arrive au véhicule assuré et que le service commence, sera à la charge de l'Assuré.
- 7.2. Le prestataire de services est responsable de la bonne garde du véhicule depuis le début à la fin de la prestation de service. "Fin du service de remorquage" signifie - amener le véhicule à l'endroit indiqué par l'Assuré. Si l'Assuré avait choisi de laisser les clés dans le véhicule, et/ou avait demandé au prestataire de les laisser dans le véhicule après la fin du service - la responsabilité, pour tout ce qui en découle, incombera à l'Assuré. "Fin d'exécution du service" aux fins de la présente clause, signifie amener le véhicule à l'endroit spécifié par l'Assuré.
- 7.3. Le prestataire de services laissera le véhicule assuré à l'endroit indiqué par l'Assuré, et la responsabilité de le recevoir et de le garder à partir de ce moment incombera à l'Assuré, qu'il y ait quelqu'un ou non pour recevoir le véhicule.
- 7.4. S'il n'est pas possible d'amener le véhicule assuré, pour une raison imputable au prestataire de services, pendant les heures de travail, au garage vers lequel l'Assuré a demandé le remorquage - le prestataire de services se chargera de garder le véhicule et de le ramener le lendemain au garage (sauf Shabbat et jours fériés). Les frais de stationnement du véhicule dans un tel cas incomberont au prestataire de services.
- 7.5. S'il n'est pas possible d'amener le véhicule assuré, autrement que pour un motif dû au prestataire, pendant les heures ouvrables, à la destination vers laquelle l'Assuré a demandé le remorquage du véhicule, et que l'Assuré a choisi d'utiliser les services de stationnement et de remorquage du prestataire de services - ces services seront fournis à l'Assuré le souhaitant moyennant un paiement.

## **8. Dommages**

- 8.1. La Compagnie ou un prestataire de services de sa part indemniserà l'Assuré pour tout dommage direct causé à son véhicule du fait de la prestation de services au véhicule, sous réserve de toute loi. L'Assuré autorisera le prestataire de services à inspecter le véhicule avant de le réparer, au plus tard 14 jours à compter du jour où le dommage s'est produit.
- 8.2. En cas de dommage ou de perte résultant de la prestation de services au véhicule, l'Assuré devra en informer le prestataire de services dans les plus brefs délais.
- 8.3. L'Assuré devra fournir au prestataire de services dans les plus brefs délais un décompte écrit de tous les dommages, objets ou biens, qui, selon lui, ont été endommagés.

8.4. L'Assuré devra permettre aux représentants du prestataire de services d'effectuer une inspection immédiate ou à tout moment raisonnable déterminé par le prestataire de services, du dommage ou de la perte, et fournir toute aide raisonnable dans les circonstances du cas, qui serait nécessaire à cet égard, y compris en fournissant des informations pertinentes.

8.5. Aucune dépense ne sera engagée par l'Assuré pour réparer les dommages sans l'accord écrit du prestataire de services de la part de la Compagnie, à condition que le service soit fourni dans un délai raisonnable et au plus tard dans les 7 jours, selon les circonstances.

## 9. La période du supplément et la validité de engagement selon ce supplément

La période de service selon le supplément sera de la durée de la période d'assurance selon la police, c'est-à-dire: pour la période indiquée dans le cahier des charges. Dans le cas où la police prendrait fin avant la date indiquée dans le cahier des charges (du fait de la résiliation ou de l'épuisement de la police), la période de service prendra fin à la date de fin effective de la police (ci-après: "Période de service").

Pour lever le doute, il est précisé que le coût du supplément fait partie des primes d'assurance au titre de la police dans le cadre de laquelle le supplément a été acquis. Ainsi, en cas d'épuisement de la police (perte et/ou vol), l'Assuré n'aura pas droit à un remboursement de prime même en rapport avec le supplément, au titre du présent supplément.

## 10. Conditions générales

10.1. Le fait de contacter une autre partie dans le but de recevoir le service, sans en avoir obtenu l'accord préalable du prestataire de services, ne lui donnera pas droit à un remboursement de frais ou d'une partie de ceux-ci, ni à tout autre paiement, même s'il avait le droit de recevoir le service du prestataire de services, s'il l'avait contacté.

10.2. Tous les montants relatifs à ce supplément sont conformes au barème des prix pertinent du prestataire de services à la date de la prestation des services.

10.3. L'Assuré remboursera au prestataire de services les frais du ou des services qui lui ont été fournis, s'il s'avérait rétrospectivement qu'il n'avait pas droit au(x) service(s) en raison du raccourcissement de la validité du supplément ou de son annulation.

10.4. L'Assuré devra respecter tous ses engagements telles que détaillées dans ce supplément.

10.5. L'Assuré a commandé le service et le prestataire de services a déterminé que le service n'était pas nécessaire car le véhicule pouvait démarrer avant que le service ne soit fourni – dans ce cas, l'Assuré se verra facturer des frais selon le barème des prix du prestataire de services et avec une remise de 20% au titre d'une fausse alerte.

## 11. Responsabilité de la Compagnie

La Compagnie sera responsable du service fourni dans le cadre de ce supplément.

## 48. Service prioritaire en cas d'accident de la route

**La couverture n'est valable que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.**

### 1. Définitions

"Véhicule"	le véhicule dont les coordonnées sont précisées dans le cahier des charges, et qui a été assuré dans le cadre et selon la police.
"Prestataire de services"	le prestataire de services dont les coordonnées sont détaillées dans le cahier des charges.
"Destinataire du service"	l'Assuré qui a acquis la couverture selon cette police, ainsi que toute personne qui détient le véhicule et/ou l'utilise avec sa permission et/ou de la part l'Assuré.

L'Assuré a le droit de recevoir les services suivants, gratuitement et sans limitation du nombre de demandes pendant la période de couverture, et sous réserve des conditions du supplément ci-dessous:

- 1.1. L'arrivée du représentant du prestataire de services au véhicule assuré impliqué dans un accident de la route, sur les lieux de l'accident, afin de libérer le client et poursuivre le traitement du véhicule (sous réserve de l'article 8).
- 1.2. Transport du client depuis le lieu de l'accident par un représentant du prestataire de services ou en taxi, jusqu'à la destination souhaitée, **à une distance pouvant aller jusqu'à 250 km.**
- 1.3. Poursuite du remorquage du véhicule jusqu'à la destination souhaitée.
- 1.4. Entreposage du véhicule, sa garde et son remorquage jusqu'au garage, dans la mesure où l'intervention est effectuée en dehors des heures normales de travail.

#### a. Conditions générales

1. Le service selon cette couverture peut être reçu, **sous réserve des restrictions de sécurité**, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année sauf Yom Kippour. La veille de Yom Kippour, les services ne seront pas assurés 3 heures avant le début de la fête, et à la fin de Yom Kippour, les services reprendront 3 heures après la fin de la fête, conformément et sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 7 ci-dessous.
2. Tous les services fournis au véhicule assuré seront fournis conformément au supplément "Services routiers et de remorquage" du prestataire de services, comme indiqué dans le supplément.
3. **Le "Service prioritaire" sera fourni selon une répartition géographique adéquate, sauf en dehors du territoire de l'État d'Israël, dans la région de Judée-Samarie et dans la Bande de Gaza.**

4. Le "Service prioritaire" ne sera fourni que si la police israélienne n'est pas impliquée, ou alternativement - dans le cas où l'Assuré aura reçu de la police israélienne les attestations nécessaires pour effectuer des services routiers.
5. Pour éviter le doute, le service sera fourni uniquement depuis le lieu de l'accident et non depuis les parkings de la police, les entrepôts du service de police, le domicile de l'assuré et les garages.
6. Le "Service prioritaire" sera fourni à l'Assuré dans l'heure qui suivra la réception de tous les détails d'appel requis par le pôle d'assistance informatisée du prestataire de services, **sauf dans les cas suivants où il ne sera pas possible d'obtenir le service:**
  - a) **Le lendemain d'un jour férié, d'un Shabbat et d'un jour chômé.**
  - b) **En dehors des villes, le service sera fourni dans l'heure, plus le délai du trajet depuis la ville la plus proche.**
  - c) **Dans les cas de force majeure, et sous réserve des aléas de la circulation et des restrictions de sécurité.**
7. Le "Service prioritaire" ne sera fourni que si le service a été commandé peu de temps après l'accident.
8. L'Assuré n'a droit qu'à un seul "Service prioritaire" gratuit au titre d'un même événement.

**b. Commande et obtention du service**

Conformément au supplément "Services routiers et de remorquage".

**c. Annulation du supplément/changement de véhicule**

Conformément au supplément "Services routiers et de remorquage".

**1. Garde du véhicule et fin de réalisation du service**

- 1.1. L'Assuré est responsable de la bonne garde de son véhicule jusqu'à la réception du Service prioritaire. Tout dommage, perte ou défaut causé au véhicule assuré ou à son contenu jusqu'à ce que le représentant du prestataire de services arrive au véhicule et que le service commence, incombera à la responsabilité de l'Assuré et non à la responsabilité du prestataire de services.
- 1.2. Le prestataire de services de la part de la Compagnie est responsable de la bonne garde du véhicule du début à la fin de la prestation du service. "Fin de service" signifie - amener le véhicule assuré à l'endroit spécifié par l'Assuré. Si l'Assuré a demandé au représentant du prestataire de services de laisser les clés dans le véhicule après l'achèvement du service - la responsabilité de tout ce qui en découle incombera à l'Assuré.

- 1.3. Le prestataire de services pourra laisser le véhicule assuré à l'endroit indiqué par l'Assuré, et la responsabilité de le recevoir et de le garder à partir de ce moment incombera à l'Assuré, qu'il y ait ou non quelqu'un pour recevoir le véhicule, et à condition que le véhicule ait été amené pendant les heures de travail usuelles.
- 1.4. S'il n'est pas possible d'amener le véhicule assuré pendant les heures de travail usuelles, au garage ou à la destination de remorquage vers laquelle l'Assuré a demandé de le remorquer - le prestataire de services se chargera de garder le véhicule et de l'amener à destination le lendemain (sauf Shabbat et jours fériés).

**e. Dommages**

Conformément au chapitre 7 du supplément "Services routiers et de remorquage".

**f. Période de supplément et validité de engagement selon ce supplément**

Conformément au chapitre 8 du supplément "Services routiers et de remorquage".

**g. Déclarations de l'Assuré et de ses engagements**

Conformément au chapitre 9 du supplément "services routiers et de remorquage".

En plus de ce qui précède, l'Assuré indemnifiera le prestataire de services pour ses dépenses aux fins de fournir le "Service prioritaire" dans les 30 jours qui suivront l'exigence de le faire, s'il s'avérait qu'il n'avait pas droit au Service prioritaire qu'il a commandé.

**h. Responsabilité de la Compagnie**

La Compagnie sera responsable du service fourni dans le cadre du présent supplément.

## 49. Véhicule de remplacement

**Les conditions de ce supplément (âge et expérience de conduite du conducteur) seront accordées sous réserve du prestataire de services (l'entreprise de location de voitures)**

**La couverture n'est valable que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.**

### 1. Définitions

"Véhicule"	le véhicule dont les coordonnées sont précisées dans le cahier des charges, et qui a été assuré dans le cadre et selon la police.
"Prestataire de services"	le prestataire de services dont les coordonnées sont détaillées dans le cahier des charges.
"Destinataire du service"	l'Assuré ou quiconque de la part de l'assuré.

## 2. Envergure de la couverture

2.1. L'Assuré a droit à un des cadres de couverture suivants conformément aux termes du cahier des charges, gratuitement et sans limitation du nombre de demandes pendant la période de couverture, et sous réserve des conditions de ce supplément ci-dessous:

**En cas d'accident et/ou de vol (pour un Assurés en couverture complète ou partielle ou en responsabilité civile au tiers)** selon les conditions suivantes et les autres conditions du supplément:

### a. En cas d'accident:

1. En cas d'accident à la suite duquel le véhicule assuré est immobilisé dans un garage pour réparation, le prestataire de services, pour le compte de la Compagnie, fournira à l'Assuré l'engagement de financer le coût d'un véhicule de remplacement auprès d'une entreprise de location, auquel l'Assuré sera référé par le prestataire de services (ci-après : le "Entreprise de location") en fonction du l'envergure d'éligibilité et des autres conditions de la couverture est telle que détaillée ci-dessous.
2. Le nombre de jours d'éligibilité du véhicule de remplacement sera fonction du nombre de jours nécessaires à la réparation du véhicule assuré, selon le rapport de l'expert, et qui seront calculés comme suit, dans la limite d'un plafond de 7 jours d'éligibilité (ou un autre plafond d'éligibilité établi dans le cahier des charges):
3. Le coût de la réparation du véhicule assuré (sans pièces de rechange) est divisé par le prix d'une journée de travail de 8 heures au garage (conformément aux tarifs du syndicat des garagistes par heure de travail, en vigueur au moment de la réparation), déduction faite de 3 jours (ou d'un autre nombre jours déterminé dans le cahier des charges en tant que "franchise").
4. En cas d'accident, dans lequel les dommages au véhicule assuré ont été déterminés par l'expert comme des dommages totaux, le véhicule de remplacement sera accordé pour 7 jours, sauf indication du contraire dans le cahier des charges.

### b. En cas de vol:

1. En cas de vol du véhicule de l'Assuré, le prestataire de services mettra à la disposition de l'Assuré un véhicule de remplacement à compter du huitième jour (sauf mention du contraire dans le cahier des charges) de la notification faite à la police et à la Compagnie d'assurance du vol du véhicule, et jusqu'à la date à laquelle le véhicule sera retrouvé ou la date à laquelle l'indemnisation sera reçue de la Compagnie d'assurance – selon la plus précoce de ces deux dates, mais pas plus de 23 jours (sauf indication du contraire dans le cahier des charges).

2. L'assuré s'engage à restituer le véhicule de remplacement à l'entreprise de location immédiatement après la date à laquelle l'Assuré aura reçu notification de la retrouvaille du véhicule ou reçu l'indemnisation de la Compagnie d'assurance, selon la première éventualité, et en tout cas au plus tard au terme de 23 jours.
3. S'il s'avère que le véhicule volé à l'Assuré a été retrouvé après qu'il avoir également été impliqué dans un accident, l'Assuré aura droit à un véhicule de remplacement comme indiqué au paragraphe ci-dessus.

**c. En cas de vol (uniquement pour un assuré au tiers) - selon les conditions suivantes et les autres conditions de la charte de service:**

1. En cas de vol du véhicule assuré, le prestataire de services mettra à la disposition de l'Assuré un véhicule de remplacement à compter du huitième jour (sauf stipulation contraire dans le cahier des charges) de la notification faite à la police et à la Compagnie d'assurance concernant le vol du véhicule, et jusqu'au moment où le véhicule est retrouvé, mais pas plus de 14 jours (sauf indication du contraire dans le cahier des charges).
2. L'Assuré s'engage à restituer le véhicule de remplacement à l'entreprise de location immédiatement après avoir reçu notification de la retrouvaille du véhicule, et en tout cas au plus tard au terme de 14 jours.

**3. Restrictions**

- 3.1. L'Assuré n'a pas droit à plus d'une prestation de véhicule de remplacement gratuite, pour un cas ou une série de cas liés par lien de causalité l'un à l'autre. En cas de différend, la question sera renvoyée à un expert automobile qualifié pour décision. Dans le cas où l'expert estimerait qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les cas, le prestataire de services prendra en charge les honoraires de l'expert. Dans le cas où l'expert déterminerait qu'il y a un lien de causalité entre les cas - l'Assuré prendra en charge les honoraires de l'expert. Jusqu'à la décision de l'expert, un paiement différé sera donné par l'Assuré.**
- 3.2. Le nombre total de jours de location accordé pendant la période d'assurance ne dépassera 30 jours (sauf indication du contraire dans le cahier des charges).**
- 3.3. Les jours d'éligibilité pour chaque cas seront accordés de manière consécutive et ne pourront être divisés.**
- 3.4. Si l'Assuré était envoyé à l'entreprise de location par le prestataire de services et n'avait pas exercé son droit au véhicule de remplacement dans un délai raisonnable après le cas de sinistre - son droit au véhicule de remplacement pour cet événement viendra à expiration.**

**3.5. Pour éviter le doute, la réception du véhicule de remplacement ne sera possible que si 14 jours ne se sont pas encore écoulés depuis le cas de sinistre.**

**4. Activation de la couverture - réception du véhicule de remplacement et sa restitution**

L'Assuré qui a droit à un véhicule de remplacement comme expliqué ci-dessus, recevra le véhicule de remplacement conformément aux instructions suivantes:

**4.1. L'éligibilité à un véhicule de remplacement selon ce supplément est soumis à la survenance d'un cas de sinistre (accident ou vol) couvert par la police d'assurance.**

4.2. L'Assuré présentera à l'un des bureaux du prestataire de services l'attestation de la Compagnie d'assurance de son droit au service, ainsi qu'un rapport d'expertise (en cas d'accident) / attestation de notification à la police israélienne (en cas de vol), confirmation de la notification à la Compagnie d'assurance, ainsi qu'une carte d'identité.

4.3. En cas d'accident, l'Assuré recevra du prestataire de services une référence à l'entreprise de location indiquant le nombre de jours pendant lesquels il a droit à un véhicule de remplacement.

4.4. En cas de vol, l'Assuré sera référé à l'entreprise de location pour 10 jours. Si la voiture de l'Assuré n'était pas retrouvée à l'issue des dix jours, l'Assuré recevra du prestataire de service une nouvelle référence pour des jours supplémentaires jusqu'à la fin de sa période d'éligibilité à un véhicule de remplacement comme expliqué ci-dessus, et sous réserve de ses déclarations selon lesquelles le véhicule n'a pas été retrouvé, avant de recevoir chaque référence.

4.5. L'Assuré recevra le véhicule de remplacement de l'entreprise de location (après avoir produit la lettre de référence) dans les 48 heures qui suivront la présentation des documents au prestataire de services et la réception d'une lettre de référence comme expliqué ci-dessus.

**4.6. Pour exercer son droit, l'Assuré devra signer un contrat de location avec l'entreprise de location dans les formes usuelles de l'entreprise de location, y compris le dépôt d'un acompte et/ou d'une garantie et/ou d'une carte de crédit, conformément à l'usage de l'entreprise de location.**

4.7. Tous les droits et obligations applicables à un loueur de voiture ordinaire de l'entreprise de location s'appliqueront à l'Assuré, à l'exception de la question du paiement du nombre de jours de location auquel l'Assuré a droit auprès du prestataire de services.

- 4.8. Le véhicule de remplacement que l'entreprise de location mettra à la disposition de l'Assuré appartiendra au groupe B (sauf indication du contraire dans le cahier des charges) et sera livré à l'Assuré dans l'une des principales agences de l'entreprise de location à Holon, Jérusalem, Haïfa, Beer Sheva et l'aéroport Ben Gourion (au choix de l'Assuré lors de la réception de la lettre de référence du prestataire de services), pendant les heures normales de travail. **Si l'Assuré avait choisi de recevoir un véhicule à l'agence de l'aéroport Ben Gourion - il sera facturé de la taxe d'aéroport conformément à l'exigence de l'entreprise de location et selon ses tarifs usuels du moment.**
- 4.9. **L'Assuré prendra en charge tous les frais de carburant du véhicule de remplacement, les contraventions, les frais de péage, conformément au contrat de location.**
- 4.10. L'Assuré restituera le véhicule de remplacement à l'entreprise de location à la fin de la période d'éligibilité, comme spécifié dans le contrat de location.
- 4.11. **Les paiements exigés par l'entreprise de location au titre d'une restitution tardive du véhicule de remplacement seront intégralement applicables à l'Assuré.**
- 4.12. Le prestataire de services pourra, à sa discrétion et aux moments qu'il jugera opportuns, informer l'Assuré de la possibilité de commander le service «Véhicule de remplacement» auquel il avait droit selon le supplément, auprès de toute autre entreprise choisie par l'Assuré et sous sa responsabilité, en contrepartie un montant que le prestataire de services lui versera à hauteur de 100 NIS par chaque jour d'éligibilité (jusqu'au plafond de jours d'éligibilité tel que précisé dans le supplément ci-dessus).

## 5. Véhicule de remplacement équipé

### **La couverture n'est valable que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.**

- 5.1. Sous réserve de toutes les conditions du supplément, le véhicule de remplacement que l'entreprise de location mettra à la disposition de l'Assuré sera un véhicule équipé. Aux fins du présent article, "véhicule équipé" signifie un véhicule destiné au transport de personnes handicapées qui comprend des mécanismes de gaz/freins et un élévateur pour permettre l'entrée et la sortie des personnes handicapées.

- 5.2. S'il n'est pas possible pour le prestataire de services de trouver un véhicule de remplacement équipé, la Compagnie indemniserà l'Assuré, lui-même ou par le biais de quiconque de sa part, en versant une compensation financière au prix du marché admis pour la location d'un tel véhicule et pour les dates particulières pendant lesquelles il y a droit conformément aux termes de la charte de service, mais pas plus d'un montant de 150 NIS TTC pour un véhicule familial privé et de 250 NIS pour un véhicule commercial, par jour d'éligibilité selon le type de véhicule de remplacement prévu selon le cahier des charges et pour le nombre de jours auquel l'Assuré a droit tel que spécifié dans le cahier des charges.

## **6. Services non inclus dans le supplément**

- 6.1. Si l'Assuré avait choisi de changer le type de véhicule de remplacement auquel il a droit dans le cadre du supplément (comme prévu au cahier des charges) pour un autre groupe et/ou un autre modèle - l'Assuré supportera la différence de coût, entre le coût pour le groupe et le modèle accordés dans le cadre du supplément, et le groupe et le modèle qu'il aura choisis.
- 6.2. L'Assuré aura le droit d'acquérir des jours de location supplémentaires au-delà du plafond d'éligibilité, à ses frais, selon le tarif du prestataire de services et les conditions de l'entreprise de location.

## **7. Période de supplément et la validité de l'engagement selon ce supplément**

La période de service selon le supplément sera de la durée de la période d'assurance selon la police, c'est-à-dire: pour la période spécifiée dans le cahier des charges. Dans le cas où la police prendrait fin avant la date indiquée dans le cahier des charges (en raison de la résiliation ou de l'épuisement de la police), la période de service prendra fin à la date effective de résiliation de la police (ci-après: "**Période de service**").

Pour éviter le doute, il convient de préciser que le coût du supplément fait partie de la prime d'assurance au titre de la police en vertu de laquelle le supplément a été acquis. Ainsi, en cas d'épuisement de la police (perte et/ou vol), l'Assuré n'aura pas droit à un remboursement de prime même en rapport avec la composante du supplément, au titre de ce supplément.

## **8. Les dispositions de la police en matière d'annulation s'appliqueront également à ce supplément.**

## 9. Conditions générales

- 9.1. Un véhicule de remplacement, conformément aux termes de la présente couverture, ne sera fourni qu'à un conducteur de la part de l'Assuré âgé de plus de 24 ans et titulaire d'un permis de conduire valide depuis plus de deux ans.
- 9.2. Le supplément est personnel et incessible. Le fait de contacter une autre partie pour obtenir le service, sans avoir reçu l'accord préalable du prestataire de services, ne lui donnera pas droit au remboursement des frais ni d'une partie de ceux-ci, ni à aucun autre paiement, même s'il aurait été en droit d'obtenir le service du prestataire de services s'il l'avait contacté.
- 9.3. L'Assuré remboursera au prestataire de services les frais de la ou des prestations qui lui ont été fournies, s'il s'avérait qu'il n'avait pas droit à la ou aux prestations en raison du raccourcissement de la validité ou de l'annulation de ce supplément.
- 9.4. Il sait que tous les montants relatifs à ce supplément sont conformes au barème des prix pertinent du prestataire de services, à la date de prestation du service.

## 10. Responsabilité de la Compagnie

La Compagnie sera responsable du service fourni dans le cadre de ce supplément.

## 50. Toit ouvrant (cabriolet) et toit panoramique

**La couverture n'est valable que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.**

### 1. Définitions

"Toit ouvrant (cabriolet)"	le toit du véhicule se replie.
"Fenêtre de toit en verre"	la fenêtre de toit du véhicule est entièrement en verre (toit panoramique).
"Bris"	bris et fissure qui pénètre à travers l'épaisseur du verre.
"Déchirure"	une déchirure dans la partie extérieure du toit du véhicule qui traverse l'épaisseur du toit.
"Service"	remplacement de la coque de toit et/ou de la vitre de toit cassée par une nouvelle coque de toit et/ou une nouvelle vitre de toit.
"Coque"	la coque extérieure du toit pliant du véhicule, uniquement.

"Véhicule"	un véhicule privé et commercial jusqu'à 3,5 tonnes, dont l'année de fabrication est jusqu'à 20 ans en arrière depuis l'année en cours, pour lequel l'entreprise qui le fabrique dispose d'une agence agréée en Israël, par l'intermédiaire de laquelle le véhicule a été importé, sauf indication du contraire dans le cahier des charges.
"Prestataire de services"	le prestataire de services dont les coordonnées sont détaillées dans le cahier des charges.
"Barème des prix"	le barème des prix du prestataire de services pour le remplacement de la coque de toit/ou du bris de la vitre du toit ouvrant, valable à la date du cas de sinistre.
"Pôle de service"	le pôle de service du prestataire de services, dont les coordonnées figurent dans le cahier des charges.

## 2. Envergure de la couverture

2.1. Le service selon ce supplément sera fourni et/ou exécuté par le prestataire de services tel que défini dans le cahier des charges, en cas de bris de fenêtre du toit et/ou de déchirure de la coque du toit du véhicule, **moyennant une franchise de 700 NIS** et sous réserve des termes ci-dessous du supplément.

2.2. Le montant de la couverture est limité à 25 000 NIS et à 2 cas de sinistre par an.

La prestation selon ce supplément est subordonnée à ce qu'au début de la période de couverture, la coque du toit du véhicule ainsi que la fenêtre du toit du véhicule soient en bon état sans aucun défaut et/ou fissure et/ou déchirure. Concernant un supplément acquis un mois ou plus après le début de l'assurance automobile - le service est subordonné à l'obtention d'une attestation écrite concernant le bon état du toit de la voiture ainsi que de la vitre du toit de la voiture au début de la période de service, accordée par l'un des postes de service du prestataire de services.

## 3. Activation de la couverture

3.1. Dans tous les cas de dommages au toit du véhicule, y compris la vitre du toit du véhicule (sauf les cas exclus ci-dessous), l'Assuré ou quiconque de sa part contactera le pôle d'assistance indiqué dans le cahier des charges, qui le dirigera vers l'un des postes de service les plus proches de son domicile, afin d'obtenir le service.

**3.2. Les services seront géographiquement déployés sur tout le territoire de l'État d'Israël et de Judée-Samarie (à l'exception des territoires de l'autonomie palestinienne), auxquels l'accès n'est pas interdit ni limité à ce moment-là par toute autorité compétente, à l'exception du supplément de service «Pare-brise jusqu'à chez soi» détaillé ci-dessous qui ne sera pas fourni au sud de la jonction Arava, à l'est de Maaleh Adoumim et dans les territoires de l'autonomie palestinienne.**

3.3. Le service sera accordé et exécuté conformément aux termes du supplément, dans les délais suivants :

3.3.1. Livraison des pièces au poste de service, dans la mesure où elles existent dans le stock de l'importateur en Israël, au plus tard 7 jours ouvrables à compter du jour où le véhicule a été amené au poste de service.

3.3.2. Achèvement de la réparation jusqu'à 48 heures ouvrables à compter de la livraison des pièces.

Aux fins de la présente clause, "jours ouvrables" signifie - jours du dimanche au vendredi (inclus), à l'exception des jours fériés officiels en Israël. Aux fins de la présente clause, "heures de travail" signifie - du dimanche au jeudi (inclus) de 7h30 à 16h30.

3.4. L'Assureur, par l'intermédiaire du prestataire de services, a le droit d'examiner tout dommage avant de donner l'autorisation d'effectuer la réparation, et d'exiger l'attestation de la police pour le ou les dommages, à sa discrétion, et à condition qu'en cas d'approbation du service, le prestataire de services ne dépasse pas le délai de prestation du service tel que détaillé ci-dessus.

3.5. L'engagement de la Compagnie conformément à ce supplément est de remplacer la **coque de toit** et/ou la vitre de toit par une coque/vitre de remplacement du même type et de la même qualité que la coque de toit et/ou la vitre de toit endommagée, qui répond aux exigences de toute loi, réglementation et autre norme fixée par une autorité compétente conformément à toute loi. Dans tous les cas où le prestataire de services ne serait pas en mesure de fournir la vitre tel qu'indiqué ci-dessus, le prestataire de services pourra, **à son choix et à sa seule discrétion, accorder au destinataire du service l'une des options ci-dessous:**

3.5.1. Fabriquer une telle coque de toit et/ou vitre dans un délai raisonnable; ou

3.5.2. Remplacer la coque de toit cassée et/ou la vitre de toit endommagée par une nouvelle vitre "d'origine", c'est-à-dire - une vitre et/ou une coque de toit produite par le constructeur du véhicule ou produite par un fabricant autorisé à produire pour lui, et sur lequel est apposée la marque du constructeur du véhicule; ou

3.5.3. Verser à l'Assuré une compensation financière en fonction du coût du prestataire de services conformément au barème des prix de l'importateur du véhicule le jour du cas de sinistre, plus les frais de démantèlement et de montage, mais pas plus de 25,000 NIS.

**3.6. La couverture selon ce supplément ne s'appliquera pas dans les cas énumérés sous le titre "Exceptions" à l'article 5 ci-dessous.**

**3.7. Si, dans un même cas de sinistre, il y avait des dommages assurés par la couverture de la police à la vitre du toit et/ou à la coque du toit, ou des dommages causés par un tiers, y compris au corps du véhicule – le poste de service ne commencera pas la prestation du service sauf si le destinataire du service s'engage à ne pas poursuivre la Compagnie d'assurance ou le tiers au titre même cas de sinistre.**

- 3.8. Si le prestataire de services au nom de la part de la Compagnie devait effectuer sur le véhicule une réparation répétée de la vitre dans les 12 mois à compter de la précédente réparation, et que la nouvelle réparation était due à un acte et/ou une omission du prestataire de services ou de quiconque de sa part, ou si la réparation répétée concerne des pièces ou des travaux effectués lors de la précédente réparation, le prestataire de services supportera le coût total de la réparation et ne débitera l'Assuré d'aucun paiement pour la réparation, y compris pour les pièces si elles avaient été remplacées lors de la précédente réparation, ni aucune franchise.

#### **4. Période du supplément et la validité de l'engagement selon ce supplément**

La période de service selon le supplément sera de la durée de la période d'assurance selon la police, c'est-à-dire: pour la période indiquée dans le cahier des charges. Dans le cas où la police prendrait fin avant la date indiquée dans le cahier des charges (du fait de la résiliation ou de l'épuisement de la police), la période de service prendra fin à la date de fin effective de la police (ci-après: "**Période de service**").

Pour éviter le doute, il est précisé que le coût du supplément fait partie des primes d'assurance au titre de la police au titre dans le cadre de laquelle le supplément a été acquis. Ainsi, en cas d'épuisement de la police (perte et/ou vol), l'Assuré n'aura pas droit à un remboursement de prime même en ce qui concerne le composant du supplément, au titre du présent supplément.

#### **5. Exceptions**

##### **a. Nonobstant ce qui précède, la couverture en vertu de ce supplément ne s'appliquera pas à:**

- 1. Une vitre cassée et/ou une déchirure causée intentionnellement par l'Assuré ou par quiconque de sa part.**
- 2. Un bris de verre et/ou une déchirure causés par l'Assuré ou par quiconque de sa part du fait d'une grave négligence accompagnée d'un état d'esprit d'insouciance ou d'indifférence, qui a provoqué la survenance du cas de sinistre. À cet égard, la "grave négligence" signifie un comportement hors norme pour un assuré raisonnable. Nonobstant ce qui précède, cette exception ne s'appliquera pas lorsque la négligence de l'Assuré ou de quiconque de sa part n'a contribué que partiellement à la survenance du cas de sinistre.**
- 3. Réparation d'un bris de verre et/ou d'un toit spécial, y compris d'une vitre et/ou d'un toit pare-balles et d'une vitre et/ou un toit protégés contre les pierres, et d'une vitre et/ou d'un toit qui ne sont pas aux normes du constructeur du véhicule, des vitres et/ou toits de véhicules qui n'ont pas été importés l'importateur agréé et qui n'ont obtenu d'attestation de bon état, ou des vitres de type Sun Roof.**
- 4. Les pannes électriques des toits/pare-brise et/ou mécanismes, y compris du fait de l'usage, de l'usure ou d'un défaut de fabrication, ainsi que les capteurs, caoutchoucs, nickels et accessoires connexes du pare-brise et/ou du toit.**

5. Tout dommage du fait d'une guerre, d'hostilités, d'un attentat terroriste, d'un tremblement de terre, d'un incident nucléaire ou radioactif, et tout dommage pour lequel une indemnisation est accordée conformément aux lois du pays.
  6. Perte ou dommage causé/e du fait de la participation à des émeutes ou des troubles.
  7. Egratignures de toutes sortes sur le pare-brise et/ou le toit.
  8. Bris de pare-brise et/ou toit cassé survenus du fait ou pendant l'utilisation du véhicule dans le cadre d'une compétition et/ou d'un examen et/ou d'un test de capacité de conduite.
  9. Bris de pare-brise et/ou toit cassés survenus du fait d'un cas de sinistre, dans lequel des dommages ont également été causés au corps du véhicule.
  10. Bris de pare-brise et/ou toit qui n'était pas entièrement intact avant d'être cassé, ou qui n'a pas été assemblé/e correctement.
  11. Perte ou dommages causés pendant que le véhicule était mobilisé dans les rangs de l'armée israélienne.
- b. En outre, il n'y aura pas de couverture selon ce supplément dans tous les cas qui relèvent des exceptions générales comme indiqué dans le chapitre "Conditions générales pour tous les chapitres de la police".

## 6. Conditions générales

- 6.1. La couverture selon ce supplément est subordonnée à ce que l'Assuré se soit adressé à l'un des postes de service et en ait reçu le service. **Pour éviter le doute, dans tous les cas où une réparation serait effectuée dans un garage qui ne figure pas dans la liste des postes de service agréés du prestataire de services - l'Assuré n'aura droit à aucune compensation financière au titre de la réparation et/ou du pare-brise.**
- 6.2. Ce supplément est subordonné à tous les termes et réserves de la police, sauf modification expresse dans le supplément.

## 7. Supplément - Service "Jusqu'à chez soi"

Si ce supplément est spécifiquement prévue au cahier des charges, sous réserve des conditions du supplément visées à l'article 50, et des conditions du supplément précisées au petit 4 ci-dessus - l'Assuré aura le droit de contacter le pôle de service et demander le bénéfice du service "Jusqu'à chez soi" en tout lieu où se trouverait le véhicule, à son choix.

### Prestation du service

La prestation sera fournie dans la mesure du possible, pendant le jour ouvrable tel que défini au petit 2e ci-dessus, au cours duquel la demande de service a été faite, et au plus tard dans les 8 heures ouvrables le lendemain du jour de la demande.

### Restrictions à la couverture

**Ce supplément ne s'appliquera pas dans les cas suivants:**

- 7.1. S'il existe des conditions météorologiques extrêmes dans la zone où le service a été demandé, y compris lors d'orages pluvieux, de grêle ou de neige, qui ne permettent pas la prestation du service sur le terrain.**
- 7.2. Si la prestation a été demandée dans une zone d'émeutes ou de troubles, qui ne permettent pas de fournir le service sur le terrain.**
- 7.3. Si l'exécution du service nécessite l'utilisation d'équipements spéciaux ou d'outils spéciaux, qui ne peuvent pas être sortis du poste de service, ou si la prestation du service nécessite l'utilisation ou le raccordement de tels outils.**
- 7.4. Dans le territoire de l'autonomie palestinienne.**
- 7.5. Dans des cas non spécifiés au petit 3 "Activation de la couverture".**

**8. La Compagnie**

La Compagnie sera responsable du service fourni dans le cadre de ce supplément.

**51. "Avocat" - Traitement juridique des réclamations de véhicule et de biens contre un tiers**

La couverture n'est valide que si elle est spécifiquement indiquée dans le cahier des charges.

**a. La couverture**

1. A la demande de l'Assuré, qui souhaite faire valoir les dommages résultant de dégâts causés au véhicule assuré, l'Assureur mettra à la disposition de l'Assuré un service de traitement juridique gratuit par l'intermédiaire du prestataire de services, qui fournira à l'Assuré les prestations suivantes:
  - (1) Il mènera des négociations avec la partie fautive ou avec ses assureurs, jusqu'à ce qu'un accord de compromis soit trouvé et que soit obtenue une indemnisation acceptée par l'Assuré.
  - (2) Si les parties ne parvenaient pas à un règlement à l'amiable, dans la mesure où la réclamation et son montant relevaient de la compétence du tribunal des petites créances, le prestataire de services établira un acte introductif d'instance à soumettre au tribunal des petites créances et guidera l'Assuré en préparation de l'audience devant le tribunal. Le prestataire de services ne comparaitra pas à l'audience du tribunal des petites créances. "Prestataire de services" - le cabinet d'avocats spécifié dans le cahier des charges de la police concernant cette couverture.

**b. Conditions de couverture:**

1. L'Assuré devra aviser l'Assureur du cas de sinistre et de sa volonté d'exercer la couverture supplémentaire conformément au présent article, et remplir un formulaire de réclamation.
2. L'Assuré devra présenter au prestataire de services tous les documents pertinents requis par lui pour établir le droit de réclamation.

c. L'Assureur n'assumera aucune responsabilité au cas où le prestataire de services ne remplirait pas les attentes de l'Assuré quant aux résultats du traitement judiciaire.

**d. Réserves**

**L'assuré n'aura droit à aucun remboursement pour les services de traitement juridique des réclamations contre un tiers, accordés par l'intermédiaire de tout avocat, qui ne fait pas partie des prestataires de services indiqués dans le cahier des charges.**

## **Précision sur vos droits en matière d'expertise automobile**

**Nous avons l'honneur de vous informer des dispositions pertinentes du circulaire d'assurance 2007-1-8 en matière d'expertise automobile (biens et tiers) délivré par l'Inspecteur des assurances.**

### **Appréciation des dommages et désignation d'un expert**

#### **1. Appréciation des dommages après la survenance du cas de sinistre**

- a. Après la survenance du cas de sinistre et avant que les dommages au véhicule ne soient réparés, vous, l'Assuré, pouvez choisir un expert dans la liste des experts externes afin qu'il apprécie les dommages au véhicule (comme détaillé dans la clause 2 ci-dessous).
- b. Dans le cas où vous informeriez la Compagnie que vous, l'Assuré, n'avez pas de préférence pour recevoir les services d'un expert particulier, la Compagnie sélectionnera pour vous un expert à partir de la liste des experts externes du district concerné, la sélection étant faite de manière aléatoire afin de s'assurer qu'il n'y ait à aucun moment de préférence dans le choix d'un expert particulier par rapport à un autre. La Compagnie vous transmettra immédiatement, à vous l'Assuré, les coordonnées de l'expert externe, y compris les coordonnées nécessaires pour le contacter.
- c. L'expert rédigera la proposition de réparation et d'évaluation selon son jugement professionnel et conformément aux dispositions de toute loi, y compris les instructions de la circulaire de l'Inspecteur et les instructions pertinentes du Ministère des Transports.
- d. À la fin de la proposition de réparation ou d'évaluation, l'expert vous en remettra des copies, à vous, à l'Assuré, à la Compagnie et au garage.
- e. La Compagnie et l'expert documenteront et conserveront tout le matériel lié à l'appréciation des dommages, y compris toute la correspondance, la proposition de réparation et l'appréciation liées au dossier de réclamation et à la réparation du véhicule pendant au moins trois ans. La Compagnie et l'expert vous remettront, à vous, l'Assuré, peu de temps après votre demande, tout document et information que vous exigerez concernant l'appréciation des dommages.
- f. La proposition de réparation de l'expert externe sera la proposition de réparation et d'appréciation déterminante, sauf si la Compagnie avait présenté par écrit une contre-proposition de réparation ou d'appréciation (de tout expert) et notifié sa volonté de contester la proposition de réparation ou d'appréciation auprès d'un expert déterminant comme détaillé ci-dessous, au plus tard un jour ouvré à compter de la date de la proposition de réparation de l'expert externe et de sa communication à la Compagnie ou une semaine à compter de la date de transmission de l'appréciation à la Compagnie, selon le cas.
- g. Vous, l'Assuré, pourrez faire appel de la proposition de réparation ou d'appréciation de l'expert externe, à condition de présenter une contre-proposition de réparation et que vous notifiiez votre volonté de faire appel avant que le véhicule ne soit réparé, ou que vous présentiez une contre-proposition d'appréciation au plus tard une semaine après que l'appréciation de l'expert externe vous ait été remise.

- h. Lors d'un appel de l'appréciation de l'expert externe devant un expert déterminant, seuls les éléments qui n'ont pas été déterminés dans la proposition de réparation pourront faire l'objet de l'appel, dans les matières qui étaient comprises dans la proposition de réparation mais qui ont été modifiés dans l'appréciation, ou dans les matières qui auraient pu être examinées dans le cadre de la réparation du véhicule uniquement.
- i. La Compagnie supportera l'intégralité des honoraires de l'expert externe; **Alternativement**
- j. La Compagnie vous permettra à vous, l'Assuré, de choisir un autre expert et la Compagnie pourra subordonner ce choix au fait que vous, l'Assuré, autorisiez un expert de la part de la Compagnie à examiner le véhicule avant qu'il ne soit réparé. Si la Compagnie le souhaitait, elle enverra un expert de sa part pour inspecter le véhicule au plus tard un jour ouvrable à compter de la date de réception de la proposition de réparation de l'autre expert. Cette appréciation ne sera pas l'appréciation déterminante telle que décrite au petit (f). Rien dans la disposition de ce paragraphe ne portera atteinte à votre droit à vous, l'Assuré, de recevoir le remboursement du coût des honoraires de l'autre expert, dans la mesure où vous avez ce droit.

## 2. Liste des experts externes

- a. Vous, l'Assuré, disposez d'une liste d'experts pour chaque district du pays (ci-après: **"la Liste"** et/ou **"la Liste des experts externes"**) affichée sur le site [www.hcsra.co.il](http://www.hcsra.co.il).
- b. La liste comprendra au moins un expert pour 2 000 véhicules qui étaient assurés par une assurance automobile et bien auprès de la Compagnie le dernier jour de l'année civile écoulée, des experts pouvant y être ajoutés à tout moment.
- c. Dans tous les cas, le nombre d'experts dans chaque district ne sera pas inférieur à sept.
- d. En outre, vous, l'Assuré, avez à votre disposition une liste d'experts externes supplémentaire pour les véhicules qui ne font pas partie de la liste suivante: véhicules particuliers ou commerciaux jusqu'à 3,5 tonnes ou les motos. Il est précisé que ces listes peuvent également être déterminées autrement que par district, à condition qu'au moins cinq experts soient inclus dans chaque liste.

## 3. Mécanisme de l'expert déterminant

- a. La Fédération des compagnies d'assurance et la Fédération des experts établiront une liste d'experts déterminants, qui apprécieront les dommages en cas de litige entre deux propositions de réparation ou deux appréciations. La liste comprendra un nombre raisonnable d'experts répartis sur tout le territoire du pays et qui sera accessible au public, y compris par Internet.
- b. Si vous, l'Assuré, ou la Compagnie, faisiez part de votre volonté de contester la proposition de réparation ou d'appréciation comme indiqué aux articles 16-1 (6-7), l'expert déterminant sera choisi au hasard à partir de la liste des experts déterminants. L'expert déterminant ne sera pas un expert interne ni un expert externe de la Compagnie.

- c. L'expert Déterminant rendra son expertise au plus tard un jour ouvré après réception des propositions de réparation ou sept jours à compter du jour où il aura reçu les appréciations des deux experts.
- d. Les honoraires de l'expert déterminant seront fixés d'avance. L'expert déterminant fixera également le mode de répartition de ses honoraires et le coût de votre contre-proposition de réparation ou d'appréciation en tenant compte de l'issue de l'appel. Le coût de la proposition de réparation ou de la contre-expertise de la Compagnie sera à sa charge.

#### **4. Influence sur les experts, procédure d'expertise et réparation du véhicule**

Un assureur, un agent d'assurance, un assuré, un garage ou toute autre partie concernée n'influencera pas (au-delà de la transmission des informations pertinentes) le jugement professionnel indépendant de l'expert qui déterminera l'appréciation, pour vous, l'Assuré, y compris:

- a. Aucune restriction ne vous sera imposée, à vous, l'Assuré, pour contacter directement l'expert. A cet égard, la Compagnie ne vous obligera pas, l'Assuré, à contacter un expert sous réserve d'une première demande à la Compagnie, et une telle exigence vaudra une restriction. Il est précisé que cette disposition ne porte pas préjudice à votre obligation d'informer la Compagnie du cas de sinistre immédiatement après avoir pris connaissance de sa survenance, ni de votre droit aux indemnités d'assurance conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des contrats d'assurances, 5741 – 1981.
- b. Toute intervention de toute autre partie que l'expert externe est interdite dans la procédure d'appréciation des dommages. Cette disposition n'empêchera pas la Compagnie de transmettre des informations à l'expert avant la réalisation de l'expertise, telles que des informations concernant la couverture d'assurance, les détails de la police, les conditions de la police, les suppléments à la police, etc.
- c. Après la remise de la proposition de réparation, vous, l'Assuré, et la Compagnie, pourrez soumettre à l'expert externe un commentaire sur une question purement technique concernant la proposition de réparation, qui n'affecterait pas le jugement professionnel de l'expert. A ce sujet, «un commentaire sur une question technique" signifie un commentaire concernant une erreur linguistique, une erreur de calcul, une omission accidentelle, un ajout accidentel, etc. L'expert remettra également la proposition de réparation mise à jour au garage, à la Compagnie et à vous, l'Assuré, accompagnée d'une explication des différences entre cette proposition de réparation et la proposition de réparation conformément au mécanisme prévu aux articles 16 1 (6-7 ) ci-dessus.
- d. L'expert ne sera pas guidé par des instructions qui limitent son jugement professionnel, y compris s'il décidait que le véhicule est en «perte totale» même si les dommages bruts au véhicule étaient inférieurs à 60%.
- e. L'expert ne se verra pas confier de tâches incompatibles avec son rôle d'expert, et notamment:
  - 1. Il ne sera pas tenu de référer les assurés aux garages soumis à arrangement ou à certains autres garages;
  - 2. Il ne sera pas tenu de signer des formulaires d'inspection du véhicule après réparation;

- f. Un agent d'assurance, un garage, un expert ou toute autre partie ne recevra aucune commission de quelque nature que ce soit, y compris tout avantage, l'un pour l'autre, en rapport avec cet arrangement.
- g. Un assureur, un agent d'assurance, un garage ou un expert n'accordera ni ne recevra de commission ou d'avantage, y compris sous forme de réductions de franchise, de mise à disposition d'un véhicule de remplacement, etc., dans le cadre de la procédure de sélection de l'identité de l'expert.
- h. Un agent d'assurance impliqué dans la procédure de sélection de l'expert le fera pour vous, l'Assuré, uniquement et selon son jugement professionnel.

## **5. Divulgateion en bonne et due forme**

- a. L'article 31b remplit l'obligation de vous fournir à vous, l'Assuré, au moment de la conclusion du contrat d'assurance, une explication qui comprendra des informations générales concernant la sélection d'un expert et la procédure d'expertise, concernant les droits que vous, l'Assuré, avez en vertu de la police, ainsi que sur les démarches que vous devez effectuer pour exercer ces droits.
- b. La liste actualisée des experts externes sera disponible pour vous, l'Assuré, et pour le grand public, entre autres, via le site Internet de la Compagnie, et vous sera transmise, l'Assuré, à tout moment, sur votre demande, par fax et e-mail.
- c. Dans le cas où vous informeriez la Compagnie d'un cas de sinistre, la Compagnie vous informera au moment de la survenance du cas de sinistre que vous, l'Assuré, avez le droit de choisir un expert externe ou un autre expert, tout en expliquant les différences entre eux, et vous informera également des moyens qui s'offrent à vous pour obtenir une liste des experts externes, et cette explication, et vous proposera, à vous l'Assuré, de recevoir la liste actualisée des experts externes et l'explication par fax et e-mail.
- d. La compagnie vous fournira, à vous l'Assuré, avant la réparation du véhicule, toutes les propositions de réparation qu'elle aura reçues et tout autre document pertinent qui lui aura été transmis dans le cadre de l'expertise. De plus, la compagnie vous fournira, à vous l'Assuré, le rapport final de l'expert juste après sa rédaction. Ces rapports comprendront, entre autres et selon le cas, tous les éléments suivants:
  - 1. la description et l'identification du véhicule faisant l'objet de l'expertise;
  - 2. le détail des dommages physiques causés du fait du cas de sinistre, y compris une description verbale des dommages;
  - 3. l'évaluation financière des dommages, y compris la diminution de valeur, du fait du cas de sinistre et comment ils ont été calculés, y compris:

les pièces de rechange qui doivent être utilisées pour réparer le dommage, en précisant leur numéro de catalogue ou la spécification et la description de la pièce de rechange: neuve/d'occasion/reconditionnée, d'origine/de remplacement, le nom du fabricant, le pays de fabrication, le nom du l'importateur et toute autre identification.

Prix des pièces détachées. Le nombre d'heures de travail nécessaires pour réparer les dommages, y compris une ventilation des heures nécessaires pour chacun des différents postes de réparation.

Tarifs horaires.

La méthode de calcul de la valeur du véhicule au titre de la diminution de valeur et la méthode de calcul de la diminution de valeur. La méthode de calcul de la valeur du véhicule en cas de perte totale, toute information factuelle supplémentaire sur laquelle l'expertise est fondée.

Détails de la valeur d'expertise et de sa signature conformément aux dispositions de la loi.

- e. Si vous êtes d'accord, la Compagnie aura le droit de vous communiquer, à vous l'Assuré, les documents indiqués au paragraphe (d) via son site Web ou en vous envoyant un e-mail à vous, l'Assuré.

## Calcul de l'indemnité en cas de perte totale et de perte totale théorique

**Le barème des prix, le sens des variables spéciaux et leur incidence sur le calcul des indemnités d'assurance pour un véhicule privé et commercial jusqu'à 3,5 tonnes**

### 1. Généralités

- 1.1. Le barème des prix utilisé pour déterminer la valeur du véhicule aux fins du calcul des indemnités d'assurance du fait d'un cas de sinistre, est le barème des prix des voitures d'occasion et neuves de l'expert Levy Yitzhak publié juste avant la date du cas de sinistre, sauf mention du contraire dans le cahier des charges (ci-après: "Barème des prix").
- 1.2. Dans le barème des prix sont répertoriées des variables spéciales qui affectent la valeur du véhicule, telles que: le nombre de précédents propriétaires, l'historique des accidents, le kilométrage, etc. (ci-après: "Variables spéciales").
- 1.3. En cas de perte totale ou de perte totale théorique, les variables spéciales affecteront la valeur de base du véhicule en fonction du barème des prix. «Valeur de base du véhicule" n'inclut pas les ajouts et les accessoires qui ne sont pas inclus dans le forfait de base, même s'ils ont été achetés auprès du fabricant. L'Assuré doit signaler à l'Assureur l'existence d'ajouts et d'accessoires supplémentaires, et les assurer séparément.
- 1.4. Les indemnités d'assurance seront réduites ou augmentées, selon les taux indiqués dans le barème des prix en rapport avec chaque variable spéciale. Voir les exemples ci-dessous.
- 1.5. Il est à noter que les primes d'assurance précisées dans le cahier des charges n'ont pas été affectées par les variables spéciales du véhicule, qui affectent sa valeur en cas de perte totale tel que précisé aux articles 1 et 2 ci-dessus.

### 2. Suivent deux exemples de réduction/addition au calcul de la valeur du véhicule:

<b>a. véhicule privé Toyota Auris 1798 cc, année de production 2019</b>			
<b>Variable</b>	<b>Détail de la variable</b>	<b>de variation %</b>	<b>Montant</b>
Valeur de base du véhicule	Automatique		90,000 NIS
Précédent propriétaire	Entreprise de location	-22%	-19,800 NIS
Nombre de propriétaires	1	0	0
Valeur vénale du véhicule			<b>70,200 NIS</b>
<b>b. Véhicule privé SIAT Leone, année de production 2020</b>			
<b>Variable</b>	<b>Détail de la variable</b>	<b>de variation %</b>	<b>Montant</b>
Valeur de base du véhicule	Automatique		100,000 NIS
Nombre de kilomètres	000 3	%+9	9,000 NIS
Nombre de propriétaires	1	0	0
Valeur vénale du véhicule			<b>109,000 NIS</b>

**Les tarifs ci-dessus sont donnés à titre d'exemple uniquement et sont actualisés selon le barème des prix des voitures de Levy Yitzhak en date du 10/2021. A l'occasion du paiement des primes d'assurance, les tarifs indiqués au barème des prix publié juste avant la date du cas de sinistre sera applicable.**

## 2<sup>ème</sup> partie

### **Police d'assurance obligatoire de véhicule** (édition de septembre 2021)

Conforme aux exigences de l'Ordonnance sur les assurances de véhicules motorisés (nouvelle version), 5730 – 1970

Cette police est un contrat entre la Compagnie et le titulaire de la police selon lequel la Compagnie consent, sous réserve des conditions de cette police, à payer des indemnités d'assurance, dans un cas de sinistre survenu pendant la période d'assurance.

#### 1. Définitions

##### **Dans cette police:**

<b>"Titulaire de la police"</b>	la personne ayant contracté cette police avec la Compagnie, dont le nom figure dans le certificat d'assurance en qualité de titulaire de l'assurance.
<b>"Assuré"</b>	le titulaire de la police, le propriétaire du véhicule, le détenteur légal du véhicule et tout utilisateur du véhicule avec la permission de chacun d'eux.
<b>"Assureur"</b>	Hachshara Insurance Co. Ltd.
<b>"Préposé"</b>	tel qu'il est défini dans la Loi sur le Contrôle des Services financiers (assurance), 5741-1981
<b>"Véhicule"</b>	le véhicule motorisé dont les détails sont indiqués dans le certificat d'assurance.
<b>"Loi sur l'indemnisation"</b>	Loi sur l'Indemnisation des victimes d'accidents de la route, 5735-1975
<b>"Cas de sinistre"</b>	un accident de la circulation dans lequel le véhicule a été impliqué, alors qu'il était utilisé par l'Assuré pour une ou plusieurs des fins assurées selon les conditions de la police, et dans lequel des lésions corporelles ont été causées à la victime, ainsi qu'un événement pour lequel la responsabilité est couverte conformément à l'article 3(b) de la présente police.
<b>"Accident de la route"</b>	Loi sur l'Indemnisation des victimes d'accidents de la route, 5735-1975
<b>"Loi sur l'indemnisation"</b>	un événement au cours duquel une personne est blessée en raison de l'utilisation d'un véhicule motorisé à des fins de transport: un événement qui s'est produit en raison d'une explosion ou de l'incendie du véhicule, causé par un composant du véhicule ou par une autre substance qui est essentiel et sa capacité à se déplacer, sera également considéré comme un accident de la route, même s'il a été causé par un facteur extérieur au véhicule, ainsi que d'un incident causé par des

dommages à un véhicule qui était stationné à un endroit où le stationnement est interdit ou d'un incident causé par l'utilisation de la puissance mécanique du véhicule, à condition qu'au cours de ladite utilisation le véhicule n'ait pas changé sa destination première: toutefois, un incident survenu à la suite d'un acte commis intentionnellement pour causer des lésions corporelles ou aux biens de la personne, et le dommage a été causé par l'acte en soi et non par l'effet de l'acte sur l'utilisation du véhicule motorisé.

**"Dommages corporels"**

décès, maladie, blessure ou déficience physique, psychique ou mentale, y compris les dommages à l'appareil nécessaire au fonctionnement de l'une des parties du corps qui était reliée au corps de la victime au moment de l'accident de la route.

**"Utilisation d'un véhicule motorisé"**

conduite d'un véhicule, y entrer ou en descendre, le stationner, le pousser ou le tirer, l'entretenir sur la voirie ou la réparation du véhicule sur le terrain, effectués par l'utilisateur du véhicule ou par une autre personne extérieure à son travail, y compris la dégringolade ou le renversement du véhicule ou le détachement ou la chute de toute partie du véhicule ou de sa cargaison pendant le déplacement du véhicule, ainsi que le détachement ou la chute d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, autrement que pendant qu'une personne traite le véhicule dans le cadre de son travail et à l'exception du chargement ou du déchargement de marchandises, le véhicule étant à l'arrêt.

**"Victime"**

une personne qui a subi des lésions corporelles dans un accident de la route, sauf si elles ont été dans le cadre d'hostilités, dans le sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'hostilités, 5730 – 1970.

**Veillez noter que la définition contraignante est la définition qui figure dans la Loi sur l'indemnisation au moment du cas de sinistre.**

**"Ordonnance des assurances"**

Ordonnance sur les véhicules motorisés [nouvelle version] 5730 – 1970.

**"Indemnités d'assurance"**

montants que la Compagnie doit payer pour les lésions corporelles causées à la victime du cas de sinistre, selon les termes de cette police.

**"Certificat d'assurance"**

un certificat délivré par la Compagnie au titre de cette police, conformément à l'article 9 de l'Ordonnance des assurances ou conformément à l'article 7 des dispositions de la Loi sur le Contrôle des Services financiers (assurance) (conditions contractuelles de l'assurance automobile obligatoire), 5770 - 2010 et qui fait partie intégrante de cette police.

**"Période d'assurance"**

la période commençant à la date de début d'assurance indiquée dans le certificat d'assurance, mais pas avant la date à laquelle le cachet de la banque a été apposé sur le certificat d'assurance, et se terminant à la date d'expiration de l'assurance indiquée dans le certificat d'assurance; en la matière «sceau de la banque», comprend également un cachet produit par un assureur en coordination avec une banque, dont l'Inspecteur, tel que défini dans la Loi sur le Contrôle des Services financiers (assurance), 5741 – 1981, a confirmé qu'il existe pour garantir les objectifs de l'Ordonnance des assurances.

**2. Interprétation:**

Un terme non défini à l'article 1 doit être interprété conformément à sa signification, au moment où le cas de sinistre s'est produit, dans la Loi sur l'indemnisation ou l'Ordonnance des assurances, selon le cas.

**3. Responsabilité de la Compagnie:**

Sous réserve des termes de la présente police, l'Assureur est responsable conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance des assurances, comme suit:

- a. Toute responsabilité que la Compagnie pourrait avoir en vertu de la Loi sur l'indemnisation.
- b. Autre responsabilité, autre que celle prévue au petit (a), que l'Assuré peut avoir en raison de lésions corporelles causées à une personne du fait de l'utilisation d'un véhicule motorisé ou suite à son utilisation.
- c. Lésions corporelles causées à l'Assuré lors d'un accident de la route.

**4. Franchise:**

- a. L'Assureur pourra déduire une franchise au conducteur dont le nom est indiqué dans le certificat d'assurance si toutes les conditions d'existence d'une stipulation concernant les franchises sont remplies conformément au Règlement sur l'assurance automobile (franchises) (disposition provisoire), 5769 - 2008, et, dans ce cadre, que le titulaire de la police ait choisi une police comportant une clause de franchise, que ce choix ait été documenté par la Compagnie et que le certificat d'assurance mentionne que la police comporte une clause de franchise, conformément à la réglementation précitée.
- b. La franchise que la Compagnie est en droit de déduire des indemnités d'assurance, dans un cas de sinistre couvert conformément à la présente police et si les conditions du petit (a) sont remplies, sera calculée en fonction du type de lésion causée et ne saura dépasser 25,000 NIS pour les dommages qui ne sont pas des dommages pécuniaires et 7 jours ouvrables pour le manque à gagner.

## 5. Applicabilité territoriale :

La responsabilité de la Compagnie en vertu de cette police s'applique si le cas de sinistre s'est produit sur le territoire de l'État d'Israël ou dans les régions et territoires spécifiés à l'article 3 (c) de l'Ordonnance des assurances, sous réserve de ce qui y est indiqué, mais sans préjudice de la généralité de l'article 2(a) 1 de la Loi sur l'indemnisation.

## 6. Utilisations autorisées:

- a. La responsabilité de la Compagnie selon cette police ne s'applique que si, au moment du cas de sinistre, le véhicule était utilisé par l'Assuré dans un ou plusieurs de ces objectifs:
  1. Objectifs sociaux, privés ou professionnels de l'assuré qui ne sont pas inclus dans les paragraphes (2) à (4) ci-dessous.
  2. L'objectif commercial d'un test de conduite de la part de l'Autorité de délivrance des licences et l'objectif commercial d'enseignement de la conduite, qui n'est pas une formation pratique à la conduite conformément à l'article 213a du Code de la route, à condition que ces objectifs soient explicitement indiqués dans le certificat d'assurance.
  3. Objet commercial consistant à transporter des passagers dans le véhicule, moyennant paiement, salaire ou autre contrepartie, à condition que l'objet soit explicitement mentionné dans le certificat d'assurance.
  4. Objet professionnel d'extraction ou de remorquage d'un véhicule motorisé, moyennant paiement, salaire ou autre contrepartie, à condition que l'objet soit explicitement mentionné dans le certificat d'assurance.
- b. Nonobstant ce qui est indiqué au petit (a), la présente police ne couvre pas l'utilisation d'un véhicule motorisé sur la base d'un contrat de location si le bailleur a loué le véhicule dans le cadre de son activité, sauf si cet objectif a été expressément mentionné dans le certificat d'assurance; à ce sujet, "contrat de location" signifie - à l'exception d'un contrat de leasing d'exploitation ou d'un contrat de leasing (leasing financier).
- c. Nonobstant ce qui est indiqué au petit (a), la présente police ne couvre pas l'utilisation d'un véhicule de compétition pour lequel une licence de compétition a été délivrée, à l'exception de l'utilisation dudit véhicule lors d'une conduite sportive dans une section de liaison ou lors d'une conduite qui n'est pas une conduite sportive autorisée en vertu de l'article 12(d) de la Loi sur la conduite sportive, 5766 - 2005 (ci-après: "Loi sur la conduite sportive"), et ne couvre pas l'utilisation d'un véhicule motorisé à des fins de sport automobile de course automobile qui est contraire aux dispositions de la Loi sur la conduite sportive; aux fins de ce petit article, "véhicule de compétition", "conduite sportive" et "section de liaison" - sont tels que définis dans la Loi sur la conduite sportive, et "licence de véhicule de compétition" est telle que définie à l'article 6 de ladite loi.

## 7. Personnes autorisées à conduire le véhicule:

- a. Seuls le titulaire de la police, le propriétaire du véhicule, le détenteur légal du véhicule et toute personne utilisant le véhicule avec la permission de l'un d'eux peuvent conduire le véhicule.

- b. Nonobstant ce qui est stipulé au petit (a), s'il est stipulé dans le certificat d'assurance délivrée pour une motocyclette ou un véhicule classé "taxi" selon sa licence automobile, que la responsabilité de la Compagnie couvrira la conduite du véhicule uniquement par la personne dont le nom est mentionné dans le certificat d'assurance, seule la personne dont le nom est mentionné dans le certificat d'assurance pourra conduire le véhicule.
- c. Le conducteur d'un véhicule qui n'est pas autorisé à le conduire selon les dispositions de la présente clause, dégage la Compagnie de sa responsabilité selon la présente police.

## **8. Permis de conduire :**

- a. L'Assureur est déchargé de sa responsabilité conformément à cette police si le conducteur du véhicule n'était pas titulaire d'un permis de conduire valide en Israël pour conduire un véhicule du type du véhicule assuré, et dans le cas d'une moto - un titulaire de permis de conduire de la classe correspondant au volume du moteur ou à sa puissance; aux fins du présent paragraphe, la violation d'une condition du permis de conduire ne sera pas considérée comme une conduite sans permis de conduire valide.
- b. Nonobstant ce qui est indiqué au petit (a):
  - 1. la Compagnie ne sera pas déchargée de sa responsabilité en vertu de cette police si le conducteur du véhicule était titulaire d'un permis de conduire valide comme indiqué au petit (a), à tout moment au cours des 120 mois qui ont précédé à la date de l'accident de la route, à condition que lorsque le cas de sinistre s'est produit l'une des conditions suivantes ait lieu:
    - (a) La personne conduisant le véhicule n'a pas été empêchée de recevoir ou de détenir un tel permis de conduire conformément aux dispositions de la loi, à un jugement, à des décisions de justice ou de toute autre autorité compétente.
    - (b) Le conducteur du véhicule n'était pas tenu de satisfaire à l'une des conditions légales suivantes pour obtenir un permis de conduire: un examen de conduite théorique, un examen de conduite pratique, des tests médicaux comprenant les capacités cognitives et un test de consommation de drogues.
  - 2. Si l'utilisation d'un véhicule motorisé était à des fins de formation pratique à la conduite conformément à l'article 213a du Code de la route ou dans le cadre d'un examen de conduite organisé par l'Autorité de délivrance des permis (ci-après: "le Test"), la Compagnie ne sera pas déchargée de sa responsabilité en vertu de la présente police, à condition que le conducteur du véhicule soit un élève de conduite accompagné d'un instructeur de conduite qualifié titulaire d'une licence d'enseignement de la conduite ou que le conducteur de la voiture dans le cadre du test soit accompagné d'un examinateur agréé par le Ministère des Transports.

## **9. Devoir de divulgation et sa violation:**

- a. Si la Compagnie avait posé au titulaire de la police, avant la conclusion du contrat d'assurance, une question concernant un sujet susceptible d'influencer la volonté d'un assureur raisonnable de conclure le contrat d'assurance ou une question demandant des informations susceptibles d'affecter le calcul du taux de la prime d'assurance (ci-après: "Question de souscription"), le titulaire de la police sera tenu de répondre à la question de souscription de manière complète et sincère.

- b. Les questions de souscription et les réponses du titulaire de la police seront enregistrées auprès de la Compagnie et détaillées dans l'annexe qui sera jointe au certificat d'assurance (ci-après: "Annexe") selon un format fixé par le Préposé; si la Compagnie n'avait pas agi pas conformément aux dispositions du présent paragraphe, elle n'aura pas droit aux recours détaillés au petit (c).
- c. Si le titulaire de la police avait donné à la question de souscription une réponse ni complète ni sincère au moment où elle a été posée, et qu'en raison de la réponse, aient été fixées des primes d'assurance inférieures aux primes d'assurance qui auraient dû être fixées si le titulaire de la police avait donné une réponse complète et sincère, ou si la personne ayant répondu à la question a donné son accord à la conclusion du contrat d'assurance par la Compagnie alors qu'elle n'aurait pas donné son accord si la réponse adonnée avait été complète et sincère, et qu'un cas de sinistre s'est produit avant la résiliation du contrat d'assurance, les instructions suivantes s'appliqueront:
1. Si le titulaire de la police s'était blessé dans un cas de sinistre, le titulaire de la police paiera à l'Assureur une indemnité convenue du montant égal à l'indemnité due au titulaire de la police en raison d'un dommage qui n'est pas un dommage pécuniaire conformément à l'article 4(a)( 3) de la Loi sur l'indemnisation, mais pas plus de 10,000 NIS.
  2. Sans déroger aux termes du paragraphe (1), le titulaire de la police devra payer à l'Assureur une indemnité convenue d'avance d'un montant de 2,500 NIS par victime qui n'est pas titulaire de la police et qui sera indemnisé par la Compagnie en raison du cas de sinistre, mais pas plus de la moitié du montant de l'indemnisation à verser à chaque victime, à condition que le montant total de l'indemnité convenue d'avance conformément au présent paragraphe ne dépasse pas 10,000 NIS.
- d. L'Assureur pourra déduire des indemnités d'assurance dues au titulaire de la police au titre de dommages non pécuniaires dus à sa blessure dans l'accident, les montants d'indemnisation convenus d'avance conformément au petit (c), à condition qu'il remette au titulaire de la police un avis de compensation détaillant les motifs de la Compagnie pour lesquels il entend déduire les montants susmentionnés.
- e. L'Assureur n'aura pas droit à l'indemnité convenue d'avance conformément au petit (c) s'il savait ou aurait pu savoir, au moment de la conclusion du contrat d'assurance, que la réponse du titulaire de la police à une question de souscription, telle que détaillée dans l'annexe, n'est pas complète ni sincère ou qu'elle ait fait en sorte que la réponse du titulaire de la police ne soit pas complète ni sincère.
- f. L'Assureur n'aura droit à aucun recours ni remède, à l'exception de l'indemnisation convenue d'avance conformément aux dispositions de du petit (c), dans la mesure où il y a droit conformément aux dispositions de ce paragraphe, en ce qui concerne les obligations de divulgation et de notification du titulaire de la police, y compris en raison de l'un des motifs suivants:
1. Défaut de divulguer correctement des détails sur lesquels le titulaire de la police a été interrogé.
  2. Le fait pour le titulaire de la police de cacher des informations.

3. Le fait pour le titulaire de la police de donner une réponse incorrecte.
4. Le défaut d'informer du titulaire de la police d'informer de l'aggravation du risque.

#### **10. Notification de la survenance d'un cas de sinistre et examen de la responsabilité de l'Assuré:**

- a. Si un cas de sinistre s'est produit, l'Assuré en avisera l'Assureur immédiatement après en avoir pris connaissance.
- b. L'Assuré devra fournir à l'Assureur, dans un délai raisonnable après que la chose lui ait été demandée, les renseignements et documents nécessaires à l'examen de la responsabilité et de son envergure, et s'ils ne sont pas en sa possession, il devra aider l'Assureur à les obtenir.
- c. Dès que la Compagnie aura reçu notification de l'Assuré ou de toute autre source de la survenance du cas de sinistre, la Compagnie fera immédiatement le nécessaire pour examiner sa responsabilité et informer l'Assuré si elle a décidé de reconnaître sa responsabilité pour couvrir le cas de sinistre, une copie de la notification de la Compagnie étant également envoyée à la victime et à tout tiers ayant réclamé des indemnités d'assurance à la Compagnie au titre du cas de sinistre.

#### **11. Traitement des réclamations d'un tiers:**

- a. La Compagnie pourra entreprendre le traitement de toute réclamation ou procédure judiciaire qui aura été déposée ou pourrait être déposée contre l'Assuré ou la gérer au nom de l'Assuré, et la Compagnie pourra également engager au nom de l'Assuré une procédure judiciaire nécessaire pour la défense des droits de la Compagnie.
- b. L'Assureur dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour mener les procédures spécifiées au point (a) et pour régler toute procédure de ce type, y compris par voie de compromis au nom de l'Assuré, à condition que cela n'impose à l'Assuré aucune responsabilité qui ne serait pas couverte par la Compagnie, à l'exception de l'indemnité convenue d'avance conformément à l'article 9c.
- c. L'Assuré est tenu de coopérer avec la Compagnie afin de réaliser et d'exercer les pouvoirs de la Compagnie tels que spécifiés dans la présente clause.

#### **12. Paiement fréquent:**

La victime a le droit de recevoir de la Compagnie des paiements fréquents au titre de sa réclamation, dans les circonstances et sous les conditions prévues à l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation et de son règlement d'application.

#### **13. Exceptions à l'assurance en vertu de cette police:**

- a. **Sans déroger aux termes de cette police, la Compagnie ne sera pas tenue de verser des indemnités d'assurance aux victimes suivantes:**
  1. **La personne qui a causé l'accident de manière intentionnelle.**

2. **La personne qui remplit les conditions énoncées à l'article 7(2), de la Loi sur l'indemnisation, c'est-à-dire le conducteur du véhicule n'ayant obtenu la permission du propriétaire du véhicule ou de la personne qui le détient légalement, ainsi que la personne qui se trouve dans le véhicule en sachant qu'il est conduit comme indiqué.**
3. **Quiconque se sert du véhicule ou si le véhicule l'a aidé à commettre une infraction pénale pour laquelle est prévue une peine de prison d'une durée supérieure à trois ans (infraction criminelle).**

**b. La Compagnie ne sera pas tenu de payer en vertu de la police en raison d'une responsabilité selon un contrat qui n'est pas une police.**

#### **14. Décès du titulaire de la police:**

- a. Si le titulaire de la police décédait, le titre de la police sera transféré à l'héritier du véhicule, et l'héritier sera considéré comme titulaire de la police.
- b. Si, après le décès du titulaire de la police, le véhicule était assuré par une police d'assurance complémentaire à cette police qui aura été émise conformément aux exigences de l'Ordonnance des assurances, la présente police sera résiliée le jour où l'assurance complémentaire entrera en vigueur comme indiqué, et la Compagnie restituera à l'héritier du véhicule la part relative des primes d'assurance versées, ladite part relative étant calculée en multipliant les primes d'assurance perçues par la Compagnie, par le rapport entre le nombre de jours restants du moment de l'annulation à la fin de la période d'assurance initiale, et le nombre de jours de la période d'assurance initiale.

#### **15. Résiliation de la police par le titulaire de la police:**

- a. Le titulaire de la police pourra, en avisant l'Assureur, résilier cette police à tout moment même avant la fin de la période d'assurance.
- b. À l'avis de résiliation de la police tel qu'indiqué au petit (a), le titulaire de la police devra joindre:
  1. Si le véhicule lui appartient ou est en sa possession - une déclaration écrite à l'Assureur indiquant que le véhicule est toujours en sa propriété ou en sa possession (ci-après: "Déclaration") dans laquelle sera précisée la date à laquelle l'annulation prendra effet; aucune date n'ayant été précisée, la résiliation de la police prendra effet à la date de communication de la déclaration.
  2. Si le véhicule n'est pas en sa propriété ni en sa possession – une attestation selon laquelle la propriété du véhicule a été transférée à autrui, et l'un des trois documents suivants:
    - (a) La copie de la documentation relative à la remise d'une notification au détenteur du véhicule concernant la résiliation de la police; cette notification peut être envoyée par la poste, par appel vocal ou par voie numérique; la résiliation de la police prendra effet dans les trois jours ouvrables à compter de la date de communication de la notification;

- (b) La copie de la documentation relative à la remise d'un avis au détenteur du véhicule concernant la résiliation de la police et une copie de la réponse du détenteur du véhicule confirmant qu'il a une autre police; l'annulation de la police prendra effet à la date de l'avis de résiliation;
  - (c) L'attestation que l'utilisation du véhicule est couverte par une autre police d'assurance automobile obligatoire; la résiliation de la police prendra effet à la date de l'avis de résiliation ou de la délivrance de l'autre police, selon la date la plus tardive.
- c. L'Assureur s'étant assuré qu'un avis a été donné au détenteur tel qu'indiqué au petit (b) (2)(a) et (b), il sera dégagé de sa responsabilité selon la police; si l'Assureur souhaitait envoyer un avis au détenteur comme indiqué dans ces paragraphes, l'avis comportera le numéro d'immatriculation du véhicule assuré et la date à laquelle l'annulation prendra effet; l'Assureur ne retardera pas l'annulation de la police au motif qu'il n'a pas pu s'assurer que cet avis a été communiqué.
- d. Si la police était résiliée conformément au présent article, la Compagnie restituera au titulaire de la police, dans les plus brefs délais, et au plus tard 14 jours à compter de la date à laquelle la résiliation a pris effet, les primes d'assurance payées, déduction faite des montants suivants:
  - 1. Pour une période de sept jours au plus pendant lesquels la police était en vigueur, y compris si elle n'est pas entrée en vigueur - 5% de la prime d'assurance annuelle.
  - 2. Pour une période de plus de sept jours - 5% de la prime annuelle, plus 0,3% de la prime annuelle pour chaque jour d'assurance à partir du huitième jour.
- e. Nonobstant ce qui est stipulé au petit (d), si le titulaire de la police a résilié la police en raison du vol du véhicule assuré, du transfert de propriété du véhicule à une autre personne, de sa mise hors d'usage ou du décès du conducteur dont nom est mentionné comme conducteur unique dans le certificat d'assurance, la Compagnie restituera au titulaire de la police la part relative des primes d'assurance payées. La part relative susvisée sera calculée en multipliant les primes d'assurance perçues par la Compagnie par le rapport entre le nombre de jours restants, au moment de la résiliation, jusqu'à la fin de la période d'assurance initiale, et le nombre de jours compris dans la période d'assurance initiale.
- f. Tous les montants qui seront remboursés en vertu du présent article évolueront en fonction de l'évolution de l'indice, entre l'indice publié juste avant la date de paiement des primes d'assurance et l'indice publié juste avant la date de remboursement des primes d'assurance.
- g. Le titulaire de la police aura droit au remboursement des primes d'assurance conformément à la présente clause même si une réclamation a été déposée pour le paiement d'indemnités d'assurance en raison d'un cas de sinistre survenu avant la date d'annulation de la police.

## 16. Résiliation de la police par la Compagnie:

- a. L'Assureur pourra résilier la police avant la fin de la période d'assurance en raison d'une fraude de la part du titulaire d'assurance ou en raison d'une omission de divulguer correctement des informations qui lui ont été demandées avant l'émission de la police. La police sera résiliée par un avis écrit qui comportera les motifs de résiliation (ci-après: "Avis de résiliation") et sera en mains propres au titulaire de la police en contrepartie d'un accusé de réception, ou qui sera adressé au titulaire de la police par lettre recommandée, le tout au moins vingt et un jours avant la date à laquelle la police sera résiliée; si l'avis de résiliation était envoyé par lettre recommandée, la date de signature du titulaire de la police sur l'accusé de réception sera considérée comme la date à laquelle l'avis a été donné.
- b. Si la Compagnie résiliait la police, elle restituera au titulaire de la police dans les meilleurs délais et au plus tard 7 jours avant la date à laquelle la police sera résiliée la part relative des primes d'assurance versées.
- c. La part relative susvisée sera calculée en multipliant les primes d'assurance perçues par la Compagnie par le rapport entre le nombre de jours restants, au moment de la résiliation, jusqu'à la fin de la période d'assurance initiale, et le nombre de jours compris dans la période d'assurance initiale.
- d. Si la propriété du véhicule avait été transférée à une autre personne (ci-après: "Nouveau propriétaire") avant la date d'envoi de l'avis de résiliation par la Compagnie comme indiqué au petit (a) et que la Compagnie était au courant du transfert de propriété avant d'envoyer l'avis de résiliation, la police ne sera pas résiliée à moins que l'avis de résiliation n'ait été envoyé à la fois au titulaire de la police et au nouveau propriétaire, cet avis sera étant remis en mains propres ou par lettre recommandée en contrepartie d'un accusé de réception, et la date de la signature du destinataire sur l'accusé de réception sera considérée comme la date de notification.
- e. A la somme des primes d'assurance remboursées conformément au petit (b) seront ajoutées les écarts d'indexation de l'indice des prix à la consommation entre l'indice publié juste avant le début de l'assurance et l'indice publié juste avant le remboursement des primes d'assurance.
- f. Le titulaire de la police aura droit au remboursement des primes d'assurance conformément au présent article, même si une réclamation avait été déposée pour le paiement d'indemnités d'assurance en raison d'un cas de sinistre survenu avant la date de résiliation de la police.

## 17. Juridiction:

Les réclamations en vertu de cette police seront déposées et jugées par le tribunal compétent en Israël.

## 18. Double assurance:

- a. Si le véhicule était assuré selon une police d'assurance supplémentaire établie conformément aux exigences de l'Ordonnance des assurances, le titulaire de la police en informera l'Assureur immédiatement après la conclusion de la double assurance ou immédiatement après en avoir pris connaissance.
- b. En cas de double assurance, les compagnies sont responsables vis-à-vis des assurés séparément, et entre elles - elles assumeront paiement des indemnités d'assurance à parts égales.

## 19. Prescription:

- a. Le délai de prescription d'une réclamation en vertu de cette police est de sept ans à compter de la date du cas de sinistre.
- b. Le délai de prescription pourra être prolongé conformément aux dispositions de la Loi sur la prescription, 5718 – 1958
- c. Dans un cas de sinistre survenu dans les régions et territoires énumérés à l'article 3c de l'Ordonnance des assurances, le délai de prescription s'appliquera conformément au droit applicable dans ces régions ou territoires.

## 20. Notifications:

- a. Un avis à l'Assureur de la part du titulaire de la police ou de la victime sera remis à l'Assureur à l'une des adresse suivantes;
  1. L'adresse de son bureau ou les coordonnées des moyens numériques pour contacter la Compagnie tel qu'indiqué dans le certificat d'assurance ou toute autre adresse en Israël dont la Compagnie informera par écrit le titulaire de la police ou la victime.
  2. Adresse du bureau de l'agent d'assurance dont le nom figure dans le certificat d'assurance.
- b. L'avis de la compagnie au titulaire de la police sera envoyé par écrit à l'adresse du titulaire de la police comme indiqué dans le certificat d'assurance ou à toute autre adresse en Israël dont le titulaire de la police informera l'Assureur par écrit.
- c. Rien dans le présent article restreint les exigences des articles 15 et 16 relatives à la résiliation de la police ou à y déroger.

## 21. Rapport de sinistres:

- a. Un mois avant la fin de la période d'assurance ou immédiatement après sa fin, si celle-ci prend fin de façon inattendue, la Compagnie adressera au titulaire de la police un rapport de sinistres détaillant toutes les réclamations déposées jusqu'à cette date, le cas échéant (ci-après: "Rapport de sinistre").

- b. Dans le rapport de sinistres, la Compagnie détaillera, pour chaque réclamation déposée au cours des trois années précédant la date d'envoi du rapport ou déposée pendant la période où le titulaire de la police était assuré par la Compagnie, le délai le plus court étant retenu, les coordonnées du conducteur impliqué dans l'accident.
- c. Si une réclamation était déposée au cours du mois précédant la fin de la période d'assurance, la Compagnie enverra une mise à jour du rapport de sinistres immédiatement après le dépôt de la réclamation.

## **22. Immobilisation du véhicule:**

- a. Le titulaire de la police ou la personne ayant demandé qu'une police soit délivrée pour l'utilisation d'un véhicule motorisé conformément au petit (e) pourra aviser à l'avance l'Assureur, par écrit ou de toute autre manière, de l'immobilisation du véhicule pendant une période de pas moins de 30 jours consécutifs (dans cette clause: "Demande d'immobilisation"); la Compagnie est tenue de documenter la demande d'immobilisation.
- b. La Compagnie remettra au titulaire de la police un nouveau certificat d'assurance comme indiqué au petit (e); si l'immobilisation a été indiquée dans le certificat d'assurance comme indiqué au petit (e), le véhicule ne sera pas utilisé pour conduire ou pour le garer, comme indiqué dans la définition "Utilisation d'un véhicule motorisé" à l'article 1 et la responsabilité de la Compagnie sera limitée selon les articles 3 et 6 de sorte qu'elle ne s'applique pas à ces utilisations.
- c. Le preneur titulaire de la police pourra résilier la police d'immobilisation par avis à l'Assureur; la période d'immobilisation prendra fin à la date indiquée dans l'avis susmentionné, à condition que la date de fin d'immobilisation ne soit pas rétroactive.
- d. Si la police d'immobilisation était résiliée conformément au petit (c), la Compagnie remboursera au titulaire de la police, la part relative des primes d'assurance payées pour la couverture selon les articles 3 et 6 et selon la présente clause, déduction faite des primes d'assurance payées pour la couverture de l'immobilisation; ce remboursement sera pour une période d'immobilisation de 30 jours ou plus.
- e. Dans un nouveau certificat d'assurance qui sera remis par un l'Assureur au titulaire de la police comme indiqué au petit (b), la Compagnie devra indiquer, dans le titre du certificat d'assurance, à la ligne se trouvant sous les termes "Ordonnance sur l'assurance d'un véhicule motorisé [nouvelle version] 5730-1970 (ci-après: "Ordonnance des assurances") les mots qui suivent: le véhicule est immobilisé - il ne peut être utilisé pour la conduite ou le stationnement; ces mots seront indiqués par écrit, la police d'impression étant trois fois plus gros que celle du reste du certificat et mis en évidence dans un double cadre ou d'une autre manière que le Préposé approuvera pour un Assureur particulier, et le nom du conducteur autorisé à conduire le véhicule et son numéro d'identité n'y seront pas indiqués.



6 Hamelacha St., PO Box 1877 Holon 5811801

Tel: 03-7960000 | \*3453 | Whatsapp: 054-9781965 | Fax: 03-5167870

[www.hcsra.co.il](http://www.hcsra.co.il)